CEJP

HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

2014

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

ISSN 1918-3771

L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 19 novembre 2015

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le huitième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2014, conformément au paragraphe 9(7) de la Loi sur les juges de paix.

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Le tout respectueusement soumis.

Lise Maisonneuve

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats 2

2) Membres 3

3) Renseignements d'ordre administratif 5

4) Fonctions du Conseil d'évaluation 6

5) Plan de formation 9

6) Normes de conduite 9

7) Autres travaux rémunérés 10

– Résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2014. 12

8) Communications 12

9) Prise en considération des besoins en raison d'une invalidité 13

10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes 14

11) Résumés des dossiers de plaintes fermés en 2014 22

Annexe A Résumés des dossiers ..... A – 29

Annexe B Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées ..... B –103

Annexe C *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ..... C –117

Annexe D Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Alfred Johnston ..... D –123

INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1er janvier au 31 décembre 2014. Il s'agit du huitième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix.* Il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou une audience publique n'ait été menée.

Le huitième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2014. Le Rapport annuel renferme en outre de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 412 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2014, ils ont traité des millions d'affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, ainsi que des audiences de cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des

audiences de mise au rôle. En 2014, le Conseil d'évaluation a reçu 24 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 39 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient de l'information sur les 42 dossiers de plaintes traités et fermés en 2014. Les audiences publiques tenues par le Conseil d'évaluation sont répertoriées dans les annexes. Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à **www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr.** Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire,* le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix.* Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;

- quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (du 1er janvier au 31 décembre 2014) :

Membres magistrats :

LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo.....(Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Faith Finnestad.....(Toronto)

TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

Monsieur le juge de paix Maurice Hudson .....(Brampton)

Monsieur le juge de paix Warren Ralph .....(Toronto)
(jusqu'au 16 juin 2014)

Madame la juge de paix Monique Seguin …….(Sudbury)
(à compter du 21 janvier 2014)

DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

L'honorable juge Esther Rosenberg ..... (Peterborough)

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt .....(Toronto)

JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :

Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant .....(Sault Ste. Marie)
(jusqu'au 16 juin 2014)

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph .....(Toronto)
(à compter du 17 juin 2014)

Membre avocat :

M[e] S. Margot Blight.....(Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir Crowne, Ph. D.....(Windsor)
Professeur agrégé, faculté de droit, Université de Windsor

M[e] Cherie A. Daniel .....(Toronto)
Avocat

M. Michael S. Phillips, Ph. D. .....(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice

M[e] Leonore Foster
Ancienne conseillère de la Ville de Kingston..... (Kingston)

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix,* le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi.* Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge P.H. Marjoh Agro……..….(Hamilton)

Madame la juge de paix Kathleen Bryant…….(Sault Ste. Marie)

L'honorable juge Ralph Carr…….……(Timmins)

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson…….(Guelph)

Monsieur le juge de paix principal régional Bruce Leaman.....(Thunder Bay)

L'honorable juge Jean Legault……..…(L'Orignal)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone ……..(London)

L'honorable juge John Payne……. (Cobourg)

Madame la juge de paix Louise Rozon …….……(Cornwall)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffiers adjoints et une secrétaire administrative :

M[e] Marilyn E. King, LL.B. – *Greffière*

M. Thomas A. Glassford – *Greffier adjoint*
(jusqu'au 4 mars 2014)

M[e] Michelle M. Boudreau – *Greffière adjointe*
(à compter du 23 juin 2014)

M[e] Ana M. Brigido – *Greffière adjointe*

M[e] Janice Cheong – *Secrétaire administrative*

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la Loi sur les juges de paix, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;

- s’occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l’autorisation d’entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d’évaluation n’a pas le pouvoir d’infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu’un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l’une des questions en litige peuvent envisager d’autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix,* le Conseil d’évaluation peut établir des règles de procédure à l’intention des comités des plaintes et des comités d’audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d’évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/.**

En 2014, le Conseil a continué d’améliorer et d’élaborer ses politiques et procédures.

Le Conseil a modifié ses procédures de sorte qu’elles tiennent compte des pratiques courantes en matière de signature et de délivrance d’assignations. *La Loi sur les juges de paix,* conjointement avec la *Loi sur l’exercice des compétences légales,* accorde au comité des plaintes le pouvoir d’assigner des personnes à donner leur témoignage sous serment ou affirmation solennelle, et d’exiger la présentation de documents et d’autres éléments que le comité considère comme justifiés. Les modifications apportées indiquent clairement que, si le comité des plaintes décide d’assigner une personne à témoigner, le greffier peut délivrer et signer l’assignation en son nom. La législation autorise également un comité d’audition à tenir une audience en vertu de l’article 11.1 de la Loi et à exiger des personnes qu’elles témoignent sous serment ou affirmation solennelle. Les modifications indiquent clairement que, si l’avocat chargé de la présentation du dossier, un intimé ou le comité souhaite assigner une personne à comparaître, l’assignation sera délivrée et signée par le greffier.

Les procédures prévoient que, pendant une enquête, un comité des plaintes peut inviter un juge de paix à réagir à la plainte. Le Conseil a revu les dispositions et remarqué que le libellé des procédures avait besoin d’être clarifié. Une modification a été apportée de sorte à indiquer clairement que, si un comité des plaintes sollicite la réaction d’un juge de

paix, le comité peut décider s'il précisera la question ou les questions en litige soulevées dans la plainte. La modification précise également que le greffier communiquera les préoccupations du comité des plaintes au juge de paix, au nom du comité.

Le Conseil a remarqué que des personnes lui écrivent à l'occasion concernant des questions qui ne sont pas de sa compétence. Cela se produit le plus souvent lorsqu'une personne est en désaccord avec la décision rendue lors de son procès judiciaire. Le Conseil a modifié les procédures afin de préciser, pour les plaignants et les juges de paix, ce qui se produit lorsque la plainte déposée ne concerne pas la conduite d'un juge de paix. Un nouveau commentaire a été ajouté afin d'expliquer que, si une plainte ne contient pas d'allégations concernant la conduite d'un juge de paix, le greffier écrira au plaignant pour l'informer que les pouvoirs du Conseil d'évaluation se limitent aux enquêtes et examens concernant la conduite d'un juge de paix. Le greffier informera le plaignant que, s'il n'est pas d'accord avec l'interprétation ou l'application de la loi faite par le juge de paix, il peut exercer des recours devant les tribunaux judiciaires. La modification précise également que le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le Conseil a modifié ses procédures afin d'ajouter un nouveau commentaire qui explique que le Conseil d'évaluation a examiné des allégations relatives à l'interprétation ou à l'application par un juge de paix de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience,* qui déterminent les circonstances dans lesquelles une personne est autorisée à faire un enregistrement audio de l'instance. Les modifications apportées expliquent que le Conseil d'évaluation a déterminé que de telles allégations ne sont pas en soi des plaintes à propos de la conduite d'un juge de paix.

On peut consulter les procédures courantes pour le traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2014, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous « Politiques et procédures », à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/.**

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix,* de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé *(ex officio)* par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario. En 2012, le Conseil a été informé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix que la Cour avait confié à Mme Susan Lightstone le mandat d'examiner les programmes de formation des juges de paix et de lui remettre un rapport sur la formation judiciaire. Mme Lightstone a collaboré avec l'Institut national de la magistrature, qui dispense de la formation aux juges nommés par le gouvernement fédéral à l'échelle du pays. En 2013, le Conseil a appris que les services de Mme Susan Lightstone avaient été retenus pour trois années de plus et qu'elle travaillerait avec une équipe pour évaluer tous les programmes de formation destinés aux juges de paix.

En 2013, on a présenté au Conseil le plan de formation continue. La durée des ateliers était passée de sept à neuf semaines et demie sur les conseils de Mme Lightstone. Le plan de formation proposé a été approuvé par le Comité de direction des juges de paix (CDJP) et par le Conseil le 28 mai 2013.

Le plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/.**

6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix,* fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan en œuvre une fois examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la *Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils ne sont fournis qu'à titre consultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* sont joints à l'annexe C du présent rapport et figurent sur le site Web du Conseil, sous la section « Principes de la charge judiciaire », à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/.**

7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil d'évaluation nouvellement constitué a approuvé cette politique.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien.* Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?

- Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

En 2010, le Conseil a jugé que, lorsqu'il examinerait des demandes pour effectuer d'autres travaux rémunérés, il se pencherait sur deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il prend part au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés. La *Politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation des juges de paix* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes est si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité [alinéa 6*c*) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix,* L.R.O. 1990, ch. J.4, en sa version modifiée, et particulièrement à la lumière des modifications découlant de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice,* L.O. 2006, ch. 21. Le Conseil a noté que les modifications législatives amenaient une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public envers les tribunaux et le système de droit.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications sous-tendant la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario,* le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix présidant à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix présidant à temps plein, à titre exceptionnel et dans

certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere.**

Résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2014.

En 2014, le Conseil d'évaluation a reçu cinq demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, et il a terminé leur examen. Les résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2014 figurent à l'annexe B du présent rapport.

8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir de l'information sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites.** Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à **http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques.** Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/.**

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/.** Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix,* présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

Le Conseil a été informé que le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, a mis au point un processus offrant une façon cohérence pour les officiers de justice de demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil a reconnu que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin de pouvoir examiner correctement les demandes qui lui sont présentées, le cas échéant, le Conseil a modifié ses procédures de manière que le juge de paix qui a besoin de ce service épuise d'abord les moyens mis à la disposition des officiers de justice par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge de paix qui souhaite présenter une demande au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents, preuves médicales et décisions découlant de l'exercice de ces moyens préalables.

La procédure actuelle portant sur ces demandes figure dans les procédures du Conseil affichées sur son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation.**

En 2014, le Conseil d'évaluation ne s'est prononcé sur aucune demande d'adaptation.

10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel pour traiter les plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure.**

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)*c*) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8(15) de la *Loi,* et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin s'accompagne d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix peut alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix,* le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle n'est pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision finale qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi,* il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à une autre région jusqu'à ce qu'une

décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et de la recommandation formulée par le comité.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2014, les comités des plaintes ont recommandé qu'un juge de paix ne soit pas affecté jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional a approuvé la recommandation.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi,* le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;

b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;

c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;

d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

Communication de la décision

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1(1) de la *Loi,* le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge qui préside le comité, un juge de paix et un membre qui n'est pas un juge ou un juge de paix, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La Loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire soient nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi.*

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales,* que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui

déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix,* rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Recommandation pour le remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1(17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2014, cinq recommandations d'indemnisation ont été présentées par un comité des plaintes au procureur général afin que le juge de paix soit indemnisé pour une partie ou la totalité des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête ou à l'audience visant les plaintes.

Questions juridiques

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à : **www.e-laws.gov.on.ca.** Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

11. RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2014

Vue d'ensemble

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté, à l'exercice 2014, 39 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2014, le Conseil d'évaluation a ouvert 24 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés en 2014, 63 dossiers ont été ouverts en 2014. Parmi ces 63 dossiers, 42 ont été traités et fermés ou ont fait l'objet d'une ordonnance de tenue d'audience avant le 31 décembre 2014.

Parmi les 42 dossiers qui ont été fermés ou qui ont fait l'objet d'une ordonnance de tenue d'audience, quatre avaient été ouverts en 2012, vingt-huit en 2013 et dix en 2014.

Vingt et un dossiers de plaintes étaient toujours ouverts à la fin de 2014 et ils ont été reportés à 2015. Parmi les 21 dossiers reportés à 2014, deux avaient été ouverts en 2012. Ces deux plaintes ont donné lieu à une ordonnance de tenue d'audience, l'une concernant le juge de paix Errol Massiah et l'autre, le juge de paix Santino Spadafora. La plainte concernant le juge de paix Spadafora a été mise en suspens en attendant la fin d'un processus pénal. Le dossier de plainte a été rouvert une fois le processus pénal terminé. L'audience devant le comité d'audition du Conseil d'évaluation n'a pas été achevée avant la fin de 2014. Les décisions rendues peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2014 et de 2015. Le dossier de plainte concernant le juge de paix Massiah a été mis en suspens en attendant la fin de l'audience résultant d'une autre plainte relative à sa conduite. La deuxième audience n'était pas terminée à la fin de la période visée par le présent rapport. Les décisions rendues peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2014 et de 2015.

Cinq des vingt-et-un dossiers reportés à 2014 avaient été ouverts en 2013 et quatorze, en 2014.

Décisions

Tel qu'il est indiqué plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 42 dossiers traités et fermés, trois plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)*a*), car elles n'étaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Dans cinq dossiers qui ont été fermés, le Conseil a perdu sa compétence sur les plaintes. Une telle situation survient lorsque le juge de paix prend sa retraite, démissionne ou décède et qu'il n'occupe plus le poste de juge de paix.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Vingt-huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)*a*) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans quatre cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)*b*) de la *Loi.* Dans trois cas, le juge de paix a reçu une lettre de

conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans un cas le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

En 2014, aucune plainte n'a été renvoyée devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15)*d*) de la *Loi.* Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions dans son renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

La tenue d'une audience formelle sur deux plaintes contre un juge de paix a été ordonnée. La tenue d'une audience publique sera ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)*c*) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée à la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à : **www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings.**

Une audience a été tenue en lien avec la plainte concernant le juge de paix Alfred Johnston. Le comité d'audition a ordonné que le juge de paix : présente ses excuses au plaignant par écrit et qu'il soit suspendu sans rémunération mais avec avantages sociaux pendant sept (7) jours civils consécutifs. Un exemplaire de la décision est fourni dans l'annexe D du présent rapport.

Le processus d'audition relatif à la plainte concernant le juge de paix Santino Spadafora a été entamé. Le processus n'était pas terminé à la fin de la période visée par le présent rapport. Les décisions rendues dans ce dossier peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2014 et de 2015.

L'audience ordonnée en 2013 relativement à la plainte concernant le juge de paix Errol Massiah s'est poursuivie en 2014. Elle n'était pas terminée à la fin de la période visée par le présent rapport. Les décisions rendues dans ce dossier peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » de 2013, de 2014 et de 2015.

Une audience tenue plus tôt en 2012 s'était terminée par une décision d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix Massiah. Le juge de paix a déposé, en 2014, une demande de révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition qui a présidé l'audience. En juin 2014, la Cour divisionnaire a rejeté la demande d'examen judiciaire et les décisions ont été maintenues.

Types de dossiers

Sur les 42 dossiers de plaintes traités et fermés ou pour lesquels la tenue d'une audience a été ordonnée, 25 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, sept à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, neuf à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (dont deux devant le tribunal d'établissement des dates d'audience, deux audiences de cautionnement et une enquête préalable) et une de ces affaires se rapportait à la conduite du juge de paix hors de la cour.

Résumés des dossiers

Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermées en 2014 figure à l'annexe A du présent rapport.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2014

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2014	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	**3**
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	**28**
Lettres de conseils	**3**
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	**1**
Renvois à la juge en chef	**0**
Perte de compétence	**5**
Audience publique (Une audience sur deux plaintes)	**2**
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2014	**42**

TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2014

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	**25**
Cour des juges de paix	**7**
Tribunal des cautionnements	**4**
Tribunal d'établissement des dates d'audience	**2**
Enquêtes préalables	**3**
Demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	**0**
Conduite hors cour	**1**
Total	**42**

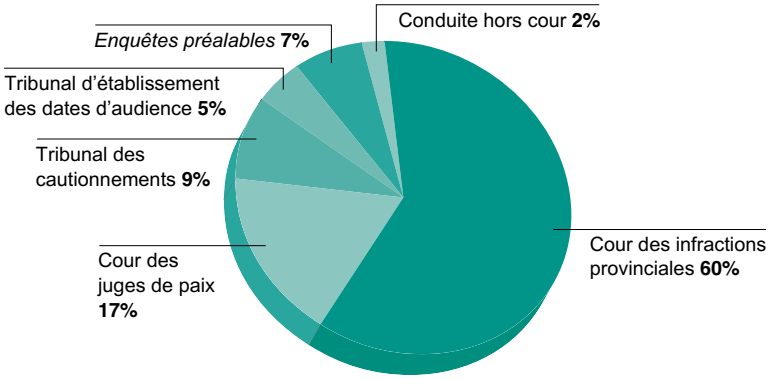

VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS

	2010	2011	2012	2013	2014
Plaintes déposées au cours de l'année précédente	**36**	**37**	**56**	**24**	**39**
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	**60**	**52**	**33**	**51**	**24**
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	**97**	**89**	**89**	**75**	**63**
Dossiers fermés au cours de l'année	**60**	**33**	**65**	**36**	**42**
Dossiers reportés à l'année suivante	**37**	**56**	**24**	**39**	**21**

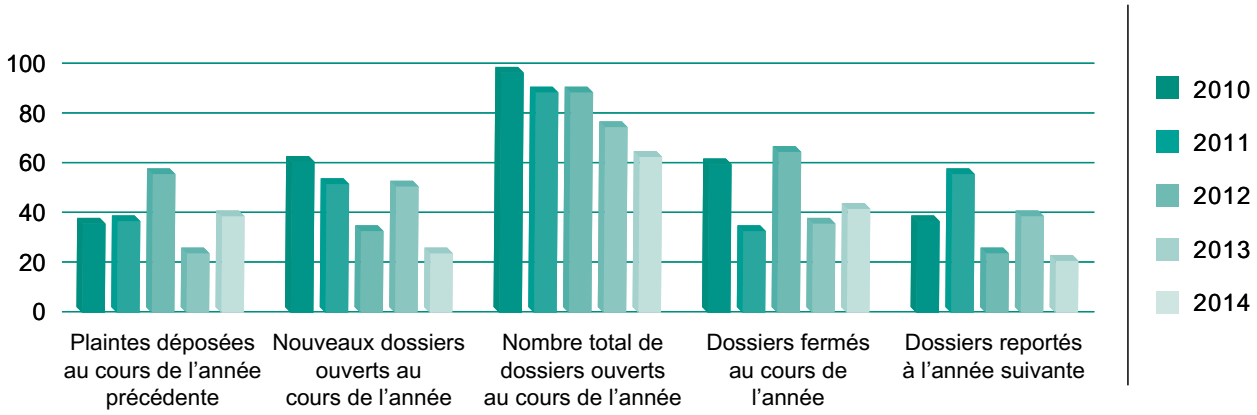

Retour à la table des matières

ANNEXE A

2014
RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier n° 25-001/14 a été le premier dossier ouvert au cours de la vingt-cinquième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2014).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

DOSSIER N° 23-016/12

Dans sa plainte, formulée par lettre, le plaignant a déclaré qu'il avait comparu devant Madame la juge de paix en s'identifiant comme le défendeur. La juge de paix lui a dit que, s'il était le défendeur désigné dans la procédure, il devait se présenter au microphone. Il lui a expliqué que ses croyances l'empêchaient de se tenir à l'endroit où se trouvait le microphone. Il rapporte qu'elle lui a dit de se présenter au microphone ou de quitter la salle d'audience. Il a allégué que Madame la juge de paix n'a pas reconnu qu'il était présent devant le tribunal et l'a déclaré coupable de ne pas s'être présenté en cour. Il a allégué qu'on lui a refusé la possibilité de se défendre, puisqu'elle lui a ordonné de quitter la salle d'audience et que les agents de sécurité se sont assurés qu'il sortait. Dans sa plainte, il a déclaré qu'il avait des raisons mentales et physiques de ne pas vouloir se présenter au microphone.

Un comité des plaintes constitué de trois membres a examiné la lettre du plaignant et demandé la transcription de l'audition. Le comité a été informé par le personnel de la cour qu'un appel avait été interjeté concernant cette affaire. Conformément à la politique du Conseil d'évaluation, la plainte a été mise en suspens en attendant la conclusion de l'appel. Selon cette politique, si une plainte découle d'une procédure judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires judiciaires en cours.

Une fois que l'appel a été conclu, le comité a examiné la transcription de la comparution devant Madame la juge de paix. Le comité a constaté dans la transcription que, lorsque le plaignant s'est présenté en cour, il a déclaré être l'administrateur du défendeur. Madame la juge de paix a demandé qu'on appelle le défendeur afin qu'il se présente en cour et a déclaré que s'il se trouvait dans la salle, il devait se présenter au microphone. Le plaignant n'a pas voulu se présenter au microphone ou confirmer que son nom était celui du défendeur. Madame la juge de paix a demandé à un agent de le conduire à l'extérieur de la salle. Par la suite, le nom du défendeur a de nouveau été appelé. Personne ne s'est présenté. Le défendeur a été réputé ne pas contester et une condamnation a été prononcée sur le fondement de la preuve.

Le comité a examiné la transcription de l'appel et noté que l'appel avait été rejeté en raison de l'absence d'une identification adéquate de la part du défendeur.

Le comité des plaintes a fait remarquer que Madame la juge de paix avait pris des mesures pour donner au défendeur la possibilité de s'identifier correctement et que c'est seulement lorsqu'il a omis de le faire qu'elle a demandé son expulsion. Le comité a noté qu'un juge de paix a le devoir de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et d'y exercer un certain contrôle. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 23-023/12

Le plaignant a comparu devant le juge de paix à propos d'une infraction provinciale. Il a allégué que Monsieur le juge de paix harcelait et rabaissait les personnes qui ne pouvaient pas parler anglais. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix avait créé un climat de crainte et d'hostilité et qu'il avait eu un comportement intimidant. Selon lui, Monsieur le juge de paix abusait de son pouvoir. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait tenté de le menacer et de l'amener jusqu'à l'ajournement, et qu'il avait commencé à l'insulter et à l'accuser de jouer un jeu ou de manipuler le système. Le plaignant a indiqué que le procureur avait retiré l'accusation, mais que le mal était fait et qu'il avait perdu confiance dans le système judiciaire. Il a allégué également que Monsieur le juge de paix l'avait harcelé en remettant en question son chapeau religieux.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 23-024/12

La plaignante a comparu devant le juge de paix pour une affaire d'excès de vitesse. Elle a allégué que, pendant qu'elle attendait dans la salle d'audience, Monsieur le juge de paix s'est comporté envers les gens d'une manière intimidante qui l'a choquée. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « réprimandé sévèrement » une femme qui éteignait son portable, [traduction] « expulsé un homme parce qu'il parlait, retourné à la maison un homme qui était accompagné de sa petite fille, expulsé une femme parce qu'elle avait apporté une bouteille d'eau » et [traduction] « rappelé à l'ordre des personnes parce qu'elles se croisaient les jambes, ne se tenaient pas droites, s'appuyaient sur leurs mains, par exemple. » Elle a dit qu'il criait constamment après les gens, qu'il interrompait le procureur, qu'il perdait du temps et qu'il ne montrait aucun respect pour les citoyens présents dans la salle.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 24-001/13

La plaignante a comparu devant la Cour des infractions provinciales après avoir demandé un procès. Elle est arrivée quelques minutes en retard. Elle a allégué que, pendant qu'elle attendait, elle a entendu le juge de paix s'adresser aux personnes présentes dans la salle d'une manière menaçante en disant [traduction] « si vous ne plaidez pas coupable et qu'il

y a un procès, vos amendes vont augmenter considérablement et vous devrez payer des frais de justice additionnels... alors que si vous plaidez coupable, je réduirai votre amende à 6,00 $ ou 9,00 $ seulement, c'est tout. » La plaignante a déclaré qu'elle avait trouvé ces instructions totalement inappropriées. Elle a allégué que, lorsque son affaire a été appelée, Monsieur le juge de paix lui a dit qu'elle semblait vouloir argumenter. Il lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas arriver en retard et plaider non coupable. Après qu'elle se soit excusée de son retard, il lui a répété que, puisqu'elle était en retard, le procès n'aurait pas lieu ce jour-là et il a ajourné l'affaire. La plaignante a trouvé le comportement de Monsieur le juge de paix scandaleux et non justifié. À son avis, cette conduite était irresponsable et disgracieuse.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 24-010/13

Le plaignant, un parajuriste, s'est présenté devant Monsieur le juge de paix au nom d'un collège afin de résoudre une accusation déposée contre le défendeur en vertu du *Code de la route*. Le plaignant a indiqué qu'avant l'audience, une entente avait été conclue avec le procureur que celle-ci était conforme au souhait du défendeur. Le juge de paix aurait déclaré que le plaignant n'avait pas qualité pour agir puisqu'il n'avait pas d'autorisation signée en ce sens.

Le plaignant a indiqué que, avant que le Barreau du Haut-Canada ne réglemente les parajuristes, ces derniers devaient avoir en leur possession une autorisation signée. Toutefois, il a ajouté que ce n'est plus le cas depuis le 1er mai 2007, date à laquelle le Barreau est l'organisme de réglementation des parajuristes.

Le plaignant a allégué que l'ordonnance de Monsieur le juge de paix [traduction] « faisait fi de tous les progrès réalisés par les parajuristes. Que cela faisait du tort à la profession quand le public voyait un membre régi par le Barreau se voir refuser le droit de parole

dans une affaire et que toute personne témoin de cette procédure hésiterait sans doute à retenir les services d'un parajuriste. » Il a affirmé que [traduction] « il est fort peu probable qu'un avocat ne soit pas autorisé à parler dans une affaire parce qu'il ne produit pas devant le juge ou le juge de paix un document précisant qu'il est autorisé à le faire ». Le plaignant a souligné qu'il avait trouvé l'expérience dégradante et embarrassante.

Le plaignant a déclaré [traduction] « Je n'ai aucune confiance au [juge de paix]. Il semble ne pas connaître certains des principes les plus fondamentaux. On ne peut que se demander comment il traiterait des arguments plus complexes ou une analyse juridique. » Le plaignant a déclaré qu'il comprenait la nature corrective de la procédure de traitement des plaintes et qu'il souhaitait obtenir une lettre d'excuses pour atteinte à sa réputation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de l'audience. Il en a aussi écouté l'enregistrement audio. Le comité a constaté dans la transcription que le plaignant avait informé le juge de paix qu'il avait un consentement pour transférer le dossier. Il a tenté de faire des représentations concernant les règles du Barreau du Haut-Canada, mais il a été interrompu par Monsieur le juge de paix. Monsieur le juge de paix a demandé une preuve écrite et, quand cela n'a pas été possible dans l'immédiat, il a dit au plaignant qu'il ne pouvait se présenter devant la cour et qu'il était excusé. Monsieur le juge de paix a rayé le plaidoyer de non-culpabilité qui avait été inscrit et ajourné l'affaire. Après avoir écouté l'enregistrement audio, le comité a trouvé que le ton employé par Monsieur le juge de paix pour s'adresser au plaignant était très brusque.

> Le comité a souligné que le parajuriste était un officier de justice et qu'il aurait dû être traité avec respect. Comme il est mentionné dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a également noté qu'un parajuriste a le droit de représenter un client selon les règles établies par le Barreau du Haut-Canada. Le comité a indiqué qu'il est courant pour les avocats et les parajuristes de transférer des dossiers entre les cabinets et de se présenter devant le tribunal au nom de leurs collègues.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir à la plainte. Monsieur le juge de paix a fourni une réponse qui a été examinée par le comité. Le comité a constaté dans cette réponse que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et reconnu les lacunes de son comportement à l'égard du plaignant. Il a reconnu qu'un juge de paix ne devrait pas traiter un avocat ou un parajuriste d'une manière qui lui laisse penser que ses représentations ne seront pas examinées équitablement. Le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix était désolé de s'être agité et de ne pas avoir conservé le calme dont il aurait dû faire preuve.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Après son enquête, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix avait tiré des leçons de ce processus de plaintes. Le comité était d'avis qu'aucune autre action n'était requise et la plainte a été rejetée. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-015/13

La plaignante a comparu devant la cour dans le cadre d'un procès pour une contravention. Elle a indiqué que le procureur lui avait offert un plaidoyer, mais elle a refusé car elle voulait soumettre son cas à la cour. Elle a allégué que le juge de paix l'avait appelée [traduction] « jeune fille » pendant toute la durée de cette affaire. Elle a ajouté que ses commentaires et son comportement étaient condescendants et qu'il donnait l'impression qu'il pouvait appeler n'importe quelle femme noire [traduction] « jeune fille ». Elle a allégué aussi qu'il était insultant et qu'il lui avait dit [traduction] « qu'il allait me donner une leçon ». Selon elle, Monsieur le juge de paix a fait usage d'un [traduction] « langage abusif et violent à connotation sexuelle » et utilisé d'autres mots dégradants.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 24-017/13

Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix concernant une accusation de s'être garé dans un couloir réservé aux pompiers. Il a demandé un ajournement afin que son témoin puisse être présent pour témoigner. Il a allégué que ses droits avaient été bafoués par la décision de Monsieur le juge de paix de lui refuser cette demande. Il a dit que les faits démontraient que la contravention n'était pas juste; toutefois, il a été condamné et a dû payer une amende.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait preuve [traduction] « d'interférences catégoriques, d'une mauvaise attitude dans son travail et d'un manque de justice, de réflexion et d'analyse » comme en font foi les comportements suivants :

- Il n'avait aucune patience pour entendre le plaignant.
- Monsieur le juge de paix lui a fait ressentir de la pression.
- À un certain point, Monsieur le juge de paix a soupçonné le plaignant de lire un discours et il l'a blâmé sans vraiment faire de vérification.
- Le plaignant avait l'impression que Monsieur le juge de paix avait déjà décidé de l'issue du procès dès le début.
- Il a indiqué que Monsieur le juge de paix l'avait interrompu et qu'il n'a pas entendu son témoignage - il dormait.
- Il a dit qu'il avait été stigmatisé à deux reprises pendant son témoignage. Il a allégué que le juge de paix avait arbitrairement bafoué ses droits.
- Monsieur le juge de paix était mécontent et il a dit au plaignant qu'il avait prononcé le mot « injuste » à onze reprises. Selon lui, un bon juge de paix serait heureux d'aider le plaignant et il l'encouragerait à raconter lentement ce qui s'était passé.
- Il dit que le juge de paix l'avait traité de têtu.

Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix n'était pas qualifié, pour les raisons suivantes :

- Le dossier était rempli d'interférences catégoriques.

- Monsieur le juge de paix a rendu une décision non fondée sur la preuve; il s'est fié simplement à ce qu'il aimait et n'aimait pas. Il a rendu sa décision de manière subjective.
- Monsieur le juge de paix était en colère et il a blâmé le plaignant pour avoir critiqué l'agent affecté au stationnement.
- Il n'a pas expliqué au plaignant pourquoi la contravention était juste et raisonnable.
- Il a dit que le plaignant était [traduction] « considéré comme un homme dangereux quand il a entendu que j'avais attendu l'agent pendant quatre heures à deux reprises ».

De plus, il a allégué que l'amende imposée par Monsieur le juge de paix était trop élevée pour une contravention de stationnement, ce qui démontre son inaptitude et son manque d'empathie, de réflexion et de jugement. Il a prouvé qu'il était entièrement animé par ses propres préférences.

Dans une lettre accusant réception de sa plainte, le plaignant a été informé que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas le pouvoir d'examiner ou de modifier les décisions des juges de paix, y compris la décision de refuser un ajournement, de déclarer une personne coupable ou d'imposer une sentence. Il a été conseillé au plaignant d'obtenir un avis juridique pour déterminer ses recours à cet égard.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance envoyée par le plaignant et il a demandé et examiné la transcription de la procédure. Le comité a également obtenu et écouté l'enregistrement audio de la comparution.

Après son examen du dossier du tribunal, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix n'avait pas dormi pendant la procédure. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait offert peu ou pas d'assistance au plaignant qui se représentait lui-même et qui avait besoin d'un interprète. Monsieur le juge de paix s'est montré critique envers le plaignant. Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix se doit de s'assurer que les défendeurs ont droit à un procès juste et à l'application régulière de la loi.

Le comité a constaté dans la transcription que Monsieur le juge de paix avait interrompu le plaignant à certains moments. De plus, le comité a constaté dans l'enregistrement audio qu'à une occasion, il a élevé la voix pour dire au plaignant de [traduction] « se taire ».

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix doit se montrer patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver

la dignité de la cour. Comme il est mentionné dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

> *Commentaires* :
>
> > Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre au plaignant. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a exprimé de sincères excuses au plaignant. Il a dit regretter sa conduite. Le comité pouvait voir que Monsieur le juge de paix avait véritablement réfléchi à sa conduite et qu'il avait appris du processus de plainte. Après avoir lu sa réponse, le comité a noté que Monsieur le juge de paix vivait une situation personnelle à ce moment-là, et que cette conduite ne lui ressemblait pas.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Comme décision définitive dans cette affaire, le comité des plaintes a déterminé que la mesure appropriée consistait à remettre une lettre de conseils au juge de paix, en vertu de l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*. Dans cette lettre, le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix la conduite irréprochable que l'on attend des officiers de justice pour maintenir la confiance envers le système judiciaire. Afin de conserver la confiance du public dans l'administration de la justice, il faut non seulement que justice soit rendue, elle doit être perçue comme telle. Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-018/13

Le plaignant a indiqué que la juge de paix lui avait délivré une assignation en vertu du *Code criminel*. Il a déclaré qu'on a découvert par la suite que l'assignation avait été délivrée sans preuve à l'appui et qu'elle était basée uniquement sur la parole de son ex-femme.

Il a dit que Madame la juge de paix lui avait délivré une deuxième assignation pour une autre infraction qui démontrait un manque de connaissance du *Code criminel* et une absence de démarches pour s'assurer que les dénonciations personnelles qu'elle approuvait étaient exactes. Selon lui, le fait de délivrer une assignation en se basant uniquement sur la parole d'une ex-femme vindicative partait d'un préjugé sexiste.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a demandé une copie de la transcription de la procédure devant Madame la juge de paix à la Cour des juges de paix lorsque la première assignation a été délivrée et un exemplaire de la transcription de l'enquête préalable quand la deuxième assignation a été délivrée.

Pendant le processus visant à demander de l'information aux services aux tribunaux, le comité a pris connaissance d'accusations portées devant la cour qui pouvaient avoir un lien avec les questions soulevées par le plaignant. La plainte a été mise en suspens conformément à la politique du Conseil d'évaluation selon laquelle, si une plainte découle d'une procédure judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une fois la procédure judiciaire terminée, le comité des plaintes a examiné la transcription de la comparution à la Cour des juges de paix. Le comité a constaté dans la transcription qu'un policier avait comparu devant Madame la juge de paix à propos de cette affaire. Le comité a examiné la transcription dans le cadre de l'enquête préalable.

Le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve soutenant l'allégation de préjugé sexiste. Le comité a noté que le plaignant contestait la façon dont la juge de paix avait évalué la preuve ainsi que ses décisions de lui délivrer des assignations. Le comité a conclu qu'il s'agissait de questions portant sur des décisions judiciaires et non d'allégations d'inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a donc rejeté la plainte pour ce motif et fermé le dossier.

A

DOSSIER N^{O} 24-019/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour une infraction au *Code de la route*. Il a déposé une plainte relativement à cette comparution et a fait des allégations relativement à une audience de cautionnement qui avait eu lieu plusieurs années auparavant. Il a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « n'avait aucune idée de ce que sont la loi et l'ordre et semblait manger dans la main de la [police] ».

Il a allégué que, pendant l'audience de cautionnement, Madame la juge de paix avait tenu un [traduction] « double langage » quand elle lui a dit [traduction] « Je suis portée à croire qu'il n'y a pas de mauvaise conduite à répétition. Il est vrai que vous avez tout de même des antécédents en matière d'infraction au *Code de la route* et je remarque dans les commentaires du détective selon lesquels le fait que vous n'ayez pas été accusé n'est pas nécessairement une preuve concluante qu'aucune infraction n'a été commise. »

Il a mentionné que ces propos étaient dégoûtants, comme l'ensemble du système judiciaire de l'Ontario, et il a demandé avec qui Madame la juge de paix avait couché avant l'audience de cautionnement. Il a également affirmé que, compte tenu de ce qu'elle avait dit, il était permis de conclure que Madame la juge de paix avait dû recevoir un de pot-de-vin de la police. Il a allégué également que Madame la juge de paix ne savait pas de quoi elle parlait quand elle a fait référence aux accusations toujours pendantes portées contre lui en vertu du *Code criminel*. Il a contesté sa décision selon laquelle le cautionnement devrait lui être refusé, puisqu'il n'avait pas de dossier criminel.

Plus de trois ans plus tard, le plaignant s'est retrouvé devant la même juge de paix pour une infraction relative au port de la ceinture de sécurité. Il dit avoir demandé une récusation, mais Madame la juge de paix a refusé de se récuser. Il a également allégué que, alors qu'il quittait le palais de justice, il lui a semblé que Madame la juge de paix était en train d'accepter quelque chose d'un policier. Selon le plaignant, après l'audience, Madame la juge de paix aurait eu les bras sous ceux du policier, et elle était en train d'accepter de l'argent ou un cadeau. Le plaignant a dit qu'il [traduction] « l'avait surprise en train de leur manger dans la main » et qu'ils avaient battu en retraite quand ils avaient aperçu le plaignant.

Il a allégué que le système judiciaire ne respecte pas les normes d'indépendance et d'impartialité. Il a également allégué que ni Madame la juge de paix ni le policier n'avaient

entendu parler du paragraphe 11(d) de la *Charte des droits* et qu'ils ignoraient la façon de conduire une audience indépendante et impartiale fondée sur la loi et l'ordre. Il a ajouté qu'on lui avait communiqué la preuve par la suite, mais qu'il avait été incapable d'en prendre connaissance, car elle était illisible. Il a conclu que la justice ne voulait rien dire au Canada et que c'était la corruption qui régnait, suivie de près par la stupidité.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, ainsi que les transcriptions et les enregistrements audio de l'audience de cautionnement et de la procédure se rapportant à l'infraction au *Code de la route*. Le comité a fait remarquer que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la décision de Madame la juge de paix de ne pas se récuser ou de garder le plaignant en détention. Le Conseil d'évaluation n'a aucun pouvoir non plus en ce qui a trait à la preuve communiquée par la police.

Concernant l'allégation selon laquelle le plaignant a vu la juge de paix accepter de l'argent ou un cadeau de la part du policier, le comité a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant pour qu'il interroge le policier et fournisse une transcription de l'entretien au comité à des fins d'examen. Après avoir lu la transcription de cet entretien, le comité a conclu qu'il n'existait pas de preuve de corruption. Le comité a souligné qu'il n'était pas rare, surtout dans un petit palais de justice, que des policiers soient vus en compagnie d'un juge de paix dans les couloirs de l'établissement. De plus, ils peuvent avoir des contacts dans le cours normal de leur travail.

Concernant les allégations de parti pris ou de corruption découlant des commentaires de la juge de paix pendant l'audience de cautionnement, le comité des plaintes a constaté dans l'enregistrement que Madame la juge de paix avait utilisé le mot « nous ». Elle a dit [traduction] « Nous ne faisons pas cela ». Le comité a fait remarquer que, dans le contexte où ces paroles ont été prononcées, ce terme a été utilisé pour expliquer le processus. Rien ne laisse suggérer qu'il y avait parti pris, corruption ou collusion.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant l'audience de cautionnement, Madame la juge de paix a fait référence à des éléments prouvant que l'accusé n'avait pas respecté des ordonnances de la cour et qu'il avait omis de se présenter devant le tribunal. Le comité a noté que ces considérations étaient appropriées puisqu'il s'agissait d'une audience de cautionnement.

Le comité a également constaté dans la transcription que Madame la juge de paix avait fait le commentaire suivant : [traduction] « Je remarque dans les commentaires du détective

que le fait que vous n'ayez pas été accusé ne constitue pas nécessairement une preuve concluante qu'aucune infraction n'a été commise. » Après l'examen de la transcription, le comité a fait remarquer que cette référence de Madame la juge de paix au commentaire du détective n'était pas nécessaire. Le comité a pu constater que la décision de Madame la juge de paix n'était pas fondée sur le commentaire du détective. Toutefois, le comité a été préoccupé du fait qu'un tel commentaire pouvait donner l'impression au plaignant, ou à d'autres personnes présentes à l'audience, que la juge de paix était peut-être en train de présumer injustement de la culpabilité du plaignant alors qu'aucune accusation n'avait été portée ou prouvée, et de se fier à ce commentaire pour rendre sa décision relativement à la détention. Le comité a tenu compte de l'importance que les perceptions peuvent avoir dans la confiance du public à l'égard du système judiciaire et de l'administration de la justice. La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit être perçue comme telle. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir à la plainte. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a constaté dans la réponse de Madame la juge de paix qu'elle avait soigneusement réfléchi au commentaire qu'elle avait fait pendant la procédure. Après l'examen de sa réponse, le comité était satisfait de voir que Madame la juge de paix comprenait l'importance pour un juge de paix de garder à l'esprit que ses commentaires ne doivent pas donner une impression de parti pris.

Le comité n'a rien trouvé dans le dossier du tribunal qui appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix ne savait pas ce que sont la loi et l'ordre, ou elle n'a pas présidé une audience indépendante, équitable et impartiale.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite, il a rejeté la plainte et il a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 24-020/13

La plaignante était greffière à la cour. Elle a allégué qu'un juge de paix avait manqué de professionnalisme et créé un climat de harcèlement au travail. Dans sa lettre, la plaignante a fait référence à trois incidents précis s'étant produits sur une période de quelques mois. Elle a allégué que, lors d'une journée où le rôle était particulièrement bien rempli, elle a tenté d'en informer Monsieur le juge de paix avant le début des audiences. Elle a dit qu'il l'avait complètement ignorée et qu'il était passé en trombe devant elle et ouvert lui-même la porte de la salle d'audience au lieu d'attendre qu'elle le fasse en demandant aux personnes présentes de se lever. Elle a allégué que, plus tard dans la journée, Monsieur le juge de paix s'était informé à propos d'une boîte de mouchoirs de papier en laissant entendre que c'est elle qui l'avait prise.

De plus, elle a dit que Monsieur le juge de paix avait ordonné en séance que soit délivrée une assignation et que, au lieu de quitter la salle d'audience, il était resté sur place et avait demandé à la plaignante de la préparer sur le champ pendant que le policier attendait. Elle a affirmé qu'au lieu de respecter le protocole, Monsieur le juge de paix avait ordonné au policier de signifier l'assignation lui-même. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix avait utilisé un langage coloré pour insinuer qu'elle n'était pas assez rapide. Il aurait dit au policier qu'il ne devrait pas être obligé d'attendre et qu'il n'était pas payé pour attendre. Monsieur le juge de paix a également rappelé à la plaignante une ordonnance de probation en attente.

La plaignante a affirmé que Monsieur le juge de paix suivait ses propres règles et avait franchi une frontière divisionnaire concernant la façon dont les ordonnances de la cour doivent être préparées. Elle a allégué qu'il riait et plaisantait avec la procureure qui mangeait une pomme pendant la pause, alors que les aliments et les boissons ne sont pas autorisés dans la salle d'audience.

De plus, la plaignante a déclaré que Monsieur le juge de paix savait que le personnel de la cour avait droit à des pauses. Son superviseur lui avait dit que les ordonnances pouvaient attendre et qu'elle pouvait faire une pause. Elle a déclaré que, lorsqu'elle a informé Monsieur le juge de paix qu'elle allait en pause et qu'une autre personne allait éventuellement préparer les ordonnances, il avait pris un air choqué et vexé. Il lui a dit qu'il n'aimait pas le ton qu'elle avait employé et lui a demandé de s'excuser. Elle a dit qu'elle s'était excusée, mais qu'elle avait senti qu'on la traitait ainsi parce qu'elle occupait un poste inférieur dans la hiérarchie.

La plaignante a relaté une autre occasion où la salle d'audience était surbondée et où Monsieur le juge de paix qui était mécontent de cette situation avait, en prenant place, fait un commentaire alors que l'enregistrement de l'audience était commencé. Il s'est ensuite enquis du dossier qui avait été ajourné le jour précédent, puis l'a blâmée ouvertement parce qu'elle n'était pas en mesure de lui fournir l'information demandée. Elle a indiqué qu'elle avait été gênée par cet incident ainsi que par l'intervention de son superviseur qui a expliqué à Monsieur le juge de paix que la greffière n'avait pas accès à l'information demandée. Elle a indiqué que son superviseur avait abordé la question devant Monsieur le juge de paix et lui avait dit que cette greffière ne pouvait pas imprimer le document demandé, car elle n'avait pas accès au Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON).

Elle a décrit un troisième incident selon lequel Monsieur le juge de paix lui aurait dit, après qu'elle ait parlé pendant l'audience, [traduction] « Depuis quand le greffier a-t-il le droit de parler? » La plaignante a déclaré que cela l'avait humiliée et qu'elle avait baissé la tête sans plus la relever. Elle a indiqué qu'une fois l'audience terminée, l'avocat de la défense et le procureur lui ont dit tour à tour que ce n'était pas correct de la part du juge de faire ce genre de commentaire. La plaignante n'a pas précisé la date de l'audience au cours de laquelle cet incident se serait produit.

La plaignante a résumé en disant qu'elle avait été grandement perturbée au cours des derniers mois par la façon dont Monsieur le juge de paix la traite pendant et entre les instances judiciaires.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre de la plaignante ainsi que les transcriptions des instances s'étant tenues aux deux dates précisées par la plaignante. Un des membres du comité a écouté attentivement l'enregistrement audio de ces deux dates.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal ne contient pas les échanges entre Monsieur le juge de paix et la greffière avant qu'ils entrent dans la salle. Toutefois, le comité a déterminé que, si Monsieur le juge de paix s'était précipité dans la salle d'audience par une journée très chargée sans attendre que la greffière lui ouvre la porte et demande à l'assistance de se lever, cela n'équivaudrait pas à une inconduite judiciaire.

Le comité a constaté dans la transcription que Monsieur le juge de paix avait demandé où étaient les mouchoirs de papier. L'écoute de l'enregistrement audio par un membre

du comité a révélé que, lorsqu'il a posé la question, son ton était poli et respectueux Rien n'indiquait que le ton était accusateur. Le comité a trouvé que rien n'appuyait l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix avait blâmé la greffière ou quelqu'un d'autre.

La lecture des transcriptions et l'écoute de l'enregistrement audio ont également permis au comité de constater que Monsieur le juge de paix s'était montré respectueux et poli envers la greffière tout au long des deux journées. Pendant une des journées mentionnées par la plaignante, Monsieur le juge de paix a démontré, par ses commentaires, de l'empathie à l'égard de la lourde charge de travail de la greffière ce jour-là. Il a fait remarquer [traduction] « Je me sens mal pour Madame la greffière ». Concernant l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix aurait utilisé un langage coloré, le comité a constaté dans le dossier du tribunal que Monsieur le juge de paix avait dit [traduction] « J'attends Madame aux doigts agiles ». Il a ensuite eu un petit rire et ajouté [traduction] « Aux doigts légers ». L'écoute de l'enregistrement audio par un membre du comité a révélé que ces commentaires n'avaient pas été faits d'une manière dérogatoire ou désobligeante. Il semble plutôt que Monsieur le juge de paix voulait souligner avec quelle vitesse la greffière était capable de taper et qu'il s'agissait plutôt d'un compliment.

Le comité a fait remarquer que l'enregistrement audio s'était poursuivi alors que la séance n'était pas en cours. Cela n'aurait pas dû se produire, car cela pourrait mener à l'enregistrement d'échanges concernant les dossiers, censés être confidentiels. Le comité a déterminé que la décision de Monsieur le juge de paix de permettre à la procureure de manger sa pomme pendant une pause, au cours d'une journée très occupée, ne constitue pas une inconduite.

Le comité a noté que la greffière avait exprimé son désaccord concernant la façon dont Monsieur le juge de paix traitait les questions de procédure à chacune des deux dates. Le comité a fait remarquer que les questions de procédure ne sont pas des questions d'inconduite judiciaire. Concernant les deux dates pour lesquelles le comité a obtenu le dossier du tribunal, l'examen des transcriptions et de l'enregistrement audio ont révélé que Monsieur le juge de paix avait traité les affaires d'une manière polie et respectueuse. Rien n'indique qu'il a harcelé ou blâmé la greffière.

Concernant l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix aurait été choqué et vexé que la greffière fasse une pause avant d'avoir terminé les ordonnances, et qu'il lui aurait demandé de s'excuser, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de cette allégation

au dossier du tribunal. Le comité a noté qu'il n'existe pas de dossier concernant les conversations qui se tiennent à l'extérieur de la salle d'audience. Le comité en est arrivé à la conclusion que, sans une preuve objective indépendante des paroles prononcées ou du ton employé par les deux parties, il n'y avait aucun élément de preuve permettant de déterminer une prépondérance des probabilités quant à ce qui s'est passé.

L'enquête du comité a révélé que la charge de travail avait été lourde pendant les deux journées. Le comité peut comprendre que le travail demandé au juge de paix et au greffier pendant des journées aussi chargées peut occasionner du stress. L'enquête a démontré que Monsieur le juge de paix s'était montré sensible aux conditions de travail de la greffière ces journées-là et que les commentaires, bien qu'exprimés avec un peu d'humour, étaient respectueux. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de harcèlement ou de commentaires visant à humilier la greffière. Il n'y avait pas de preuve d'inconduite. Le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 24-022/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix à la Cour des juges de paix dans le but de faire une dénonciation en vertu des articles 504 et 507 du *Code criminel du Canada*. Il a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « donnait l'impression qu'elle était là pour protéger les criminels et faire obstruction à la liberté de parole et qu'elle avait contrevenu à la loi ». Il a ajouté que Madame la juge de paix [traduction] « avait refusé de faire le travail pour lequel les contribuables la paient et qu'elle devrait par conséquent être congédiée ». Il était d'avis que des accusations criminelles devraient sans doute être déposées contre Madame la juge de paix et que son comportement corrompu à vouloir protéger les criminels présumés démontrait qu'elle avait accepté des pots-de-vin et des cadeaux. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de preuve concluante selon laquelle elle n'avait pas accepté un pot-de-vin. Le plaignant a allégué qu'elle avait refusé de faire son devoir et qu'elle [traduction] « a fait un commentaire raciste à propos de la religion juive, ma religion, et c'est une autre raison pour laquelle elle a refusé de me servir ».

Le plaignant n'a pas fourni de date ni d'heure concernant sa comparution en cour. Le comité des plaintes menant l'enquête a demandé au greffier d'envoyer une lettre au plaignant pour obtenir des précisions relatives à sa comparution afin de pouvoir examiner la transcription de la procédure devant la juge de paix. En l'absence de réponse de la

part du plaignant, une autre lettre a été envoyée par service de messagerie à l'adresse fournie par le plaignant. Les deux lettres sont finalement revenues sans avoir été livrées, avec l'information de la part du service de messagerie selon laquelle l'adresse fournie n'était pas une adresse valide pour le plaignant. Une dernière tentative a été faite pour communiquer avec le plaignant, mais aucune réponse n'a été obtenue.

Le comité des plaintes a conclu que des efforts raisonnables avaient été déployés pour obtenir ces renseignements du plaignant. Le comité a rejeté la plainte pour cause de manque d'information et de précisions à l'appui des allégations. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-025/13

Un plaignant francophone a déposé une plainte contre le juge de paix qui a traité sa demande visant à dénoncer un particulier. Le plaignant avait auparavant demandé à se présenter devant un juge de paix francophone. Il a indiqué qu'on lui avait dit à quel moment un juge de paix francophone siégerait et il s'est présenté à deux reprises sans avoir la chance de comparaître devant un juge de paix s'exprimant en français et sans avoir le privilège de profiter des services d'un interprète qualifié.

À la date en question, le plaignant qui est un particulier a allégué qu'il s'était présenté à la Cour des juges de paix pour une troisième fois et que le juge de paix avait rejeté sa plainte d'emblée, sans même tenir compte du résumé qu'il avait en sa possession, et en faisant abstraction des motifs allégués au soutien de sa dénonciation. Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix a tenté de le dissuader de poursuivre cette affaire en disant que [traduction] « Je perdais mon temps à déposer une plainte contre [l'accusé] et il a dit cela d'une façon déterminée ».

Il a allégué que Monsieur le juge de paix :

- A manqué à son devoir d'apprendre, de connaître et d'analyser de façon critique;
- S'est écarté du principe de l'égalité des droits;
- N'a pas respecté les obligations incombant à un juge de paix et que, par conséquent, son autorité était minée.

Le plaignant a déclaré que les particuliers font l'objet de préjugés sur la seule base de leur apparence. Il a senti que ces pratiques n'étaient pas conformes au principe de l'égalité de traitement devant la loi.

Il a déclaré qu'il s'était opposé à la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas délivrer un acte de procédure et il a demandé que la décision soit écartée et que l'affaire soit entendue sur le fond. Le plaignant a été informé que le Conseil d'évaluation n'avait pas le pouvoir d'examiner ou de modifier la décision de Monsieur le juge de paix.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes pour examen. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité s'est demandé si Monsieur le juge de paix avait correctement établi l'identité et les compétences de l'interprète au dossier. De plus, il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix avait engagé le dialogue directement avec l'interprète concernant l'affaire du plaignant, au lieu d'insister pour obtenir une traduction mot pour mot. Il semble également que Monsieur le juge de paix a continué d'entendre l'affaire et de rendre une décision au lieu de prendre des mesures pour que l'affaire puisse être entendue par un juge de paix francophone.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir à la plainte. À l'examen de sa réponse, le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix avait réfléchi aux événements et reconnu qu'il n'avait pas correctement établi l'identité et les compétences de l'interprète. Il a expliqué que l'interprète s'était présenté devant lui à de nombreuses occasions et qu'il l'avait accepté en tant qu'interprète qualifié. De plus, il s'était préoccupé du fait que le plaignant avait déjà subi des inconvénients et que l'interprète avait une disponibilité limitée. Après avoir réfléchi à cette affaire, il a reconnu qu'un défendeur devrait avoir la possibilité de questionner l'interprète. Il a maintenant pris les mesures pour s'assurer qu'il comprenait bien la procédure de qualification des interprètes.

Concernant le fait que Monsieur le juge de paix s'était adressé à l'interprète comme s'il était le représentant du plaignant, au lieu d'insister pour obtenir une traduction mot à mot pour le défendeur, Monsieur le juge de paix a dit comprendre que cela ait pu soulever des préoccupations. Il a expliqué avoir agi de cette façon parce que les questions étaient complexes et qu'il voulait s'assurer de bien comprendre ce qui se disait. Le comité a pu

constater que Monsieur le juge de paix a compris qu'il devait adresser ses remarques directement au défendeur et insister pour avoir une traduction mot à mot.

Monsieur le juge de paix a expliqué également que, puisqu'aucun juge de paix francophone n'était disponible, il avait tenu compte des inconvénients déjà subis par le plaignant qui s'était déjà présenté à deux reprises pour faire entendre sa cause. Monsieur le juge de paix voulait éviter au plaignant qui habite dans une autre province d'avoir à se déplacer encore une fois, et il a décidé de procéder avec l'aide d'un interprète francophone. Monsieur le juge de paix croyait que le plaignant avait compris que, s'il souhaitait revenir un autre jour, des mesures seraient prises pour lui fournir un juge de paix francophone. Il a dit regretter que le plaignant ait eu l'impression de ne pas être traité correctement.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. De plus, Monsieur le juge de paix avait bien compris et reconnu les préoccupations soulevées par le plaignant. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-026/13

Le plaignant a déposé une plainte à l'endroit de la juge de paix qui a présidé son procès concernant une contravention pour excès de vitesse. Il a indiqué dans sa lettre qu'il avait demandé la permission d'enregistrer la procédure en vertu de l'alinéa 136(2)(b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et que, avant qu'il ait fini de parler, Madame la juge de paix l'avait interrompu en lui disant qu'il était interdit d'enregistrer dans la salle d'audience. Le plaignant a dit avoir demandé la permission de présenter une requête orale sur la question et que Madame la juge de paix avait refusé d'un signe de la tête. Elle s'est ensuite adressée au procureur et puis elle a fait une pause d'environ dix minutes. Quand elle est revenue, le plaignant lui a de nouveau demandé la permission d'enregistrer la procédure et Madame la juge de paix l'a interrompu pour lui dire que la permission d'enregistrer à l'intérieur de la salle d'audience ne pouvait être accordée que par un juge et que, par conséquent, ce n'était pas de sa compétence. Le plaignant a également indiqué que lorsque Madame la juge de paix est revenue de sa pause, on avait demandé

à un gardien de sécurité de rester dans la salle afin de l'intimider. Il a réitéré son désir de présenter cette requête, ce que Madame la juge de paix lui a refusé.

Le procès du plaignant a suivi son cours devant Madame la juge de paix. Le plaignant a allégué que, pendant le procès, Madame la juge de paix a refusé d'entendre son objection pendant le témoignage du policier. Il a indiqué également que le montant de l'amende était erroné et que, lorsqu'il a voulu porter ce fait à son attention, Madame la juge de paix a refusé de l'entendre.

Le plaignant a allégué que ses droits avaient été bafoués et que Madame la juge de paix avait failli à son devoir.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Concernant la décision de la juge de paix relative au fait que le plaignant ne pouvait pas enregistrer la procédure et sa décision à propos de l'amende, le comité des plaintes a indiqué qu'il s'agit de décisions prises dans l'exercice des fonctions de la juge de paix, plutôt que d'allégations d'inconduite judiciaire. Les décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de la procédure. Les membres du comité ont également demandé et écouté l'enregistrement audio. Le comité n'a trouvé aucune preuve que la juge de paix avait demandé la présence d'un gardien de sécurité dans la salle pour intimider le plaignant. Le comité a fait remarquer également qu'il n'est pas inapproprié pour un officier de justice de faire une pause pour réfléchir à sa décision dans une affaire.

Après son examen, le comité s'est interrogé sur la manière dont Madame la juge de paix avait répondu à la demande du plaignant d'enregistrer la procédure. Lorsque le plaignant, qui se représentait lui-même, a demandé la permission d'enregistrer son procès, Madame la juge de paix lui a immédiatement répondu qu'il ne pouvait pas et qu'il devait demander une transcription. Il a dit vouloir présenter sa requête et le dossier montre qu'il n'a pas été autorisé à faire valoir cette requête. Le procureur a été invité à faire ses commentaires. Le comité a noté qu'il a de nouveau demandé la permission de présenter sa requête. Il a semblé au comité qu'il n'avait pas bien compris ce qui se passait et qu'une décision avait déjà été rendue sur cette requête. Il a plutôt eu le sentiment qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments concernant sa requête afin qu'ils soient pris en compte.

Le comité a remarqué dans la transcription que, lorsque Madame la juge de paix a expliqué brièvement le déroulement du procès, elle a dit au défendeur qu'il « pourrait » être autorisé à contre-interroger le policier à propos de son témoignage dans l'affaire. Le comité a noté que le défendeur a pu interpréter cela comme s'il n'avait pas le droit de contre-interroger le témoin.

Le comité a indiqué que le dossier du tribunal montre que lorsque le défendeur a présenté une requête pour que l'accusation ne procède pas, il ne semblait pas bien connaître la terminologie ou la procédure. Il a essayé de demander que l'accusation soit retirée pour cause d'injustice à son endroit et Madame la juge de paix l'a interrompu sans lui permettre de présenter ses arguments à l'appui de cette requête. Le comité a noté qu'au lieu de permettre aux deux parties de faire leurs représentations, elle a dit au défendeur d'écouter ce que le policier avait à dire et ordonné la poursuite du témoignage. De plus, le comité a constaté dans le dossier que, lorsque le défendeur a essayé de soulever une objection concernant le témoignage du policier, il n'a pas eu la permission de préciser en quoi consistait cette objection, ce qui aurait permis de déterminer s'il s'agissait d'un motif justifiant une objection. On lui a plutôt dit qu'il ne devait pas parler et que, comme défendeur, il ne pouvait pas soulever d'objection. Le comité a fait remarquer qu'un défendeur a le droit de soulever des objections à propos de l'admissibilité et de la pertinence d'un élément de preuve, de faire entendre ses objections et qu'elles soient prises en considération par le tribunal. Le comité a constaté qu'aucune explication n'avait été fournie au défendeur lorsque le procureur a demandé que les notes du policier soient admises en preuve. Par la suite, le défendeur a tenté de soulever des préoccupations sur le fait que le policier « lisait » ses notes, mais Madame la juge de paix ne lui a fourni aucune explication à ce moment-là sur le fait qu'un témoin peut utiliser ses notes comme aide-mémoire.

Le comité comprend que le Bureau des infractions provinciales a une lourde charge de travail et qu'il doit entendre de nombreux défendeurs. Bien que le comité soit conscient des exigences qui pèsent sur un juge de paix, il a estimé que, peu importe la charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les particuliers qui comparaissent devant lui, et leur expliquer la procédure, de manière à ce qu'ils puissent bien comprendre la procédure et la décision qu'il rend. Ce point est particulièrement important lorsque la personne n'est pas représentée par un avocat. De plus, le comité a précisé qu'un juge de paix a le devoir, dans chaque instance,

de s'assurer qu'un défendeur qui se représente lui-même ait un procès équitable, et qu'il ait la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

Le comité a souligné que les juges de paix doivent s'efforcer pour être patients et courtois dans l'exercice de leurs fonctions. Le comité a constaté en l'instance que Madame la juge de paix avait parfois été brusque. De plus, lorsque le défendeur a tenté de poser des questions en contre-interrogatoire, Madame la juge de paix a semblé impatiente et elle l'a interrompu à plus d'une occasion au milieu de sa question. En fait, elle lui a dit [traduction] « Dépêchez-vous ». Aussi, lorsque le défendeur a posé des questions sur des éléments de preuve, Madame la juge de paix a mis fin au contre-interrogatoire et ne lui a pas permis d'expliquer ce que pouvaient être ses autres questions.

Le comité des plaintes a invité Madame la juge de paix à réagir aux allégations. À l'examen de sa réponse, le comité a pu constater que Madame la juge de paix avait soigneusement réfléchi aux événements et à sa conduite. Elle a reconnu s'être montrée impatiente et avoir interrompu le plaignant. Elle a admis qu'elle n'aurait pas dû dire au plaignant de se dépêcher. Le comité a trouvé que la réponse de Madame la juge de paix démontrait qu'elle avait appris de la lecture de la transcription de la procédure et qu'elle mesurait l'importance de l'axiome selon lequel la justice ne doit pas seulement être rendue dans tous les cas, elle doit être perçue comme telle. Un plaideur doit avoir le sentiment d'être entendu. Lors de l'examen de la réponse de Madame la juge de paix, le comité a pu constater qu'elle avait l'intention de modifier sa façon de faire à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire et qu'aucune autre mesure n'était requise. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-028/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour une contravention de stationnement dressée au nom de sa femme. Il a déclaré avoir comparu pour sa femme et il a prouvé qu'il était au volant au moment de l'infraction présumée. Il a informé Madame la juge de paix qu'il était parajuriste. Le défendeur a finalement été déclaré coupable.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix n'avait pas eu une conduite irréprochable. Il a allégué que sa décision était truffée de remarques, de commentaires et d'accusations grandement inappropriées et inacceptables, qui selon lui étaient nourris par des préjugés, un parti pris et un manque de compétence. Il a fourni un résumé de la preuve et affirmé que Madame la juge de paix n'avait pas cru son témoignage. Il a prétendu que ses commentaires laissaient sous-entendre qu'il avait menti. Il a déclaré que Madame la juge de paix s'était comportée d'une manière préjudiciable et qu'elle était biaisée lorsqu'elle a rendu sa décision et évalué la preuve. Il a allégué qu'elle était intellectuellement incapable d'évaluer la preuve, qu'elle avait outrepassé sa compétence et qu'elle s'était servie de son témoignage pour porter des accusations d'intention graves, préjudiciables et insultantes qui violaient manifestement les droits constitutionnels du défendeur. Il a dit qu'elle était incapable de reconnaître qui disait la vérité. Il a allégué qu'elle avait encouragé les témoins à charge à mentir devant le tribunal et contribué à l'impression d'un gouvernement injuste et abusif. Il a ajouté qu'il avait été publiquement humilié et injurié.

Le plaignant a fourni une autre lettre dans laquelle il indiquait que son appel serait accueilli au motif de parjure de l'agent. Il a également fourni une copie de son avis d'appel. La transcription de l'appel a révélé que celui-ci avait été accordé au motif qu'il a soumis des éléments de preuve au juge d'appel qui n'avaient pas été fournis lors de son procès.

Le comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant et la transcription du procès présidé par Madame la juge de paix. Le comité a également examiné la transcription de l'appel.

Le comité a souligné que les allégations relatives à la manière dont Madame la juge de paix avait évalué la preuve et rendu sa décision concernaient des décisions prises dans l'exercice des fonctions de la juge de paix, et ne constituaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait de questions d'ordre judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

À la suite de son examen, le comité a conclu que le dossier du tribunal n'appuyait pas les autres allégations. Le dossier montrait que Madame la juge de paix avait rendu sa décision sur le fondement de la preuve qui lui avait été présentée et que rien ne venait appuyer les allégations de parti pris, de préjudice ou d'incompétence. Le comité n'a rien

trouvé qui appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix avait porté des accusations graves, préjudiciables et insultantes à l'endroit du plaignant. Rien ne prouvait non plus qu'elle avait encouragé les témoins à mentir ou contribué à l'impression d'un gouvernement injuste et abusif. Madame la juge de paix a présidé le procès d'une manière professionnelle et appropriée.

Le comité a constaté que l'appel avait été accordé après que le plaignant ait présenté de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été fournis au procès. La conduite de Madame la juge de paix n'est pas la raison pour laquelle l'appel a été accueilli.

Pour toutes ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-029/13

Le plaignant, un parajuriste, a représenté son client dans un procès devant un juge de paix. Il a allégué que la procédure avait terni l'administration de la justice et que les décisions étaient non pertinentes, inappropriées et préjudiciables. Il a ajouté que la procédure avait banalisé la *Charte* et privé le défendeur d'une apparence de justice.

Le plaignant a déclaré qu'il y avait eu des demandes de divulgation écrite de la preuve avant le procès et que lorsque l'affaire a été entendue, le procureur a fourni d'autres éléments d'information et annoncé qu'il y avait un changement de témoins à charge. Le plaignant s'est adressé à la cour d'entrée de jeu en faisant l'historique des questions en litige et du dossier. Il a allégué que Madame la juge de paix lui avait répondu d'une manière condescendante et non professionnelle. Il a ajouté que le langage qu'elle avait utilisé l'avait décontenancé.

Il a également allégué que Madame la juge de paix avait continué de s'adresser à lui de manière non professionnelle, de remettre en question son statut auprès du Barreau du Haut-Canada et de faire des remarques personnelles à son endroit. Il a dit que pendant le procès Madame la juge de paix avait fait de nombreux commentaires humiliants, condescendants et dégradants. Il a déclaré que Madame la juge de paix s'était comportée d'une manière qui [traduction] « démontrait manifestement un parti pris contre moi et le défendeur ou, à tout le moins, pouvait semer un doute raisonnable de parti pris ». Il a mentionné également que l'affaire devait être entendue à 9 h et que Madame la juge de paix l'avait ajournée pour [traduction] « prendre le thé, aller à la pause du midi et s'occuper

de [son] rendez-vous personnel ». Il a dit que Madame la juge de paix lui avait également demandé de présenter le mandat l'autorisant à représenter en justice le défendeur.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le comité a demandé et examiné la transcription. Le comité a également demandé l'enregistrement audio de la procédure. Le comité a écouté la partie où le plaignant faisait l'historique des demandes de divulgation de la preuve et les motifs de la décision de Madame la juge de paix. Le comité n'a rien trouvé dans le dossier du tribunal qui appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix s'était comportée de manière irrespectueuse, condescendante ou humiliante. Bien qu'elle ait fait une remarque selon laquelle le plaignant en avait long à dire, c'était dans le contexte de la description de l'historique du dossier alors que Madame la juge de paix essayait de comprendre qu'elle information il entendait mettre en preuve de manière à faire avancer le procès. Madame la juge de paix a demandé des précisions et résumé ce qu'il avait dit pour mieux cerner les préoccupations du plaignant. Le comité a conclu que le ton et la façon de s'exprimer de Madame la juge de paix pendant qu'elle expliquait les motifs de sa décision n'avaient rien de condescendant ou d'humiliant. Le comité a conclu que rien n'appuyait l'allégation de parti pris ou de perception de parti pris.

Le comité a souligné que l'évaluation de la preuve par Madame la juge de paix, ses conclusions dans l'affaire et ses décisions concernant la divulgation de la preuve et l'ajournement étaient des décisions judiciaires et ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. De la même façon, sa décision de vérifier le mandat et de se fier à la parole du plaignant à cet égard est une question de pouvoir discrétionnaire et non d'inconduite. Les motifs invoqués par Madame la juge de paix font partie de son pouvoir discrétionnaire et judiciaire, et ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Concernant le moment où l'affaire a été appelée, le comité a constaté que le tribunal était très occupé ce jour-là. Le procureur a tenté d'obtenir l'aide d'un autre juge de paix pour entendre les causes. Le comité a noté que le procureur avait appelé l'affaire plus tôt dans la journée et qu'elle avait été ajournée l'audience pour permettre au plaignant d'examiner les nouveaux éléments de preuve. Il y a également eu la pause du midi. Le comité a conclu qu'il n'y avait rien eu d'inapproprié concernant l'heure à laquelle l'affaire avait été appelée et celle à laquelle elle s'était terminée.

À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 24-030/13

La police a demandé au tribunal une ordonnance d'interdiction d'armes à feu à l'endroit du plaignant et lui a signifié une déclaration sous serment signée par un policier. Le plaignant a écrit au Conseil à propos de certains éléments d'information contenus dans la déclaration sous serment. D'après sa lettre, la déclaration sous serment mentionnait qu'une juge de paix affirmait que, plusieurs années auparavant, le plaignant avait tenté de la prendre à la gorge pendant une comparution, qu'il avait tenté de déposer des accusations au criminel à l'endroit de certains juges, qu'il avait eu une altercation avec un juge de paix et que des policiers avaient dû l'expulser de la salle d'audience en raison de sa façon de traiter un autre juge de paix. Le plaignant a nié avoir attaqué Madame la juge de paix et déclaré avoir été arrêté pour rien à plusieurs reprises. Il a déclaré que [traduction] « son témoignage n'était qu'une autre manière tordue et corrompue de l'attaquer » afin de le faire incarcérer ou interner dans un établissement de soins de santé mentale. Le plaignant a dit croire que Madame la juge de paix a besoin de soins de santé mentale et qu'elle est probablement schizophrène. Il a demandé au Conseil d'enquêter sur Madame la juge de paix et déclaré qu'il avait l'impression [traduction] « qu'elle était en train de perdre la tête complètement! »

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, la déclaration sous serment de la police et la transcription de la comparution du plaignant relativement à la demande d'interdiction d'armes à feu. Le comité a souligné que la demande d'interdiction d'armes à feu avait fait l'objet d'un non-lieu puisqu'elle avait été abandonnée par le procureur de la Couronne. Le comité a constaté que la déclaration sous serment du policier établissait que de nombreux incidents avaient eu lieu à l'occasion desquels le plaignant avait dû être expulsé de la salle d'audience par des policiers ou des agents de sécurité en raison de comportements agressifs, émotifs et inappropriés à l'égard des policiers et des officiers de justice. La déclaration sous serment indiquait également que le plaignant avait été arrêté sous des accusations de non-respect d'ordonnances de la cour et de menaces.

Le comité a fait remarquer qu'aucune preuve n'avait été présentée à la cour selon laquelle les événements décrits dans la déclaration sous serment du policier étaient faux. À la suite

de son enquête, le comité a conclu qu'aucune preuve n'appuyait les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix avait fourni de faux renseignements, qu'elle avait été corrompue ou qu'elle perdait la tête et devait être évaluée à des fins de traitement dans un établissement de soins de santé mentale. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-033/14

Le plaignant a comparu devant le juge de paix pour une infraction au *Code de la route*. Le plaignant a dit croire qu'il avait fait l'objet de profilage racial par la police et qu'il avait installé une caméra vidéo sur le tableau de bord de ses véhicules, une caméra de sécurité à son domicile et qu'il transportait une caméra avec lui en tout temps pour assurer sa protection.

Le plaignant a allégué que, pendant son procès devant Monsieur le juge de paix, ce dernier lui a refusé de présenter un enregistrement vidéo montrant que le policier s'était parjuré. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix ne lui avait pas permis de présenter des rapports démontrant que divers policiers se sont livrés au profilage racial au harcèlement. Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix avait statué en sa faveur, mais qu'il lui avait ordonné de se lever et lui avait fait la leçon. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix avait louangé le corps policier et qu'il l'avait accusé d'être un fauteur de troubles. Le plaignant a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui avait dit que [traduction] « le policier pouvait m'arrêter aussi souvent qu'il le voulait ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Le comité a souligné que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas permettre au plaignant de présenter une preuve vidéo ou des documents relatifs au profilage racial et au harcèlement relèvent de décisions judiciaires. Les questions touchant les décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Concernant les allégations relatives aux commentaires que Monsieur le juge de paix a faits à propos du plaignant à la fin du procès, le comité des plaintes a souligné que le dossier indiquait que Monsieur le juge de paix avait fait des remarques qui reconnaissaient

la difficulté du travail des policiers et suggéraient que ceux-ci avaient mieux à faire que de harceler les gens ou de faire du profilage racial. Le comité a constaté dans le dossier du tribunal que Monsieur le juge de paix avait fait référence au défendeur en le décrivant comme [traduction] « une personne avec laquelle il était un peu délicat de traiter » et qu'il [traduction] « devenait légèrement paranoïaque quand il avait affaire aux autorités ». Bien que le comité ait reconnu qu'il aurait peut-être été préférable d'éviter ce genre de remarques à l'endroit du défendeur, le comité a conclu que, dans le contexte dans lequel ils ont été faits, les commentaires de Monsieur le juge de paix ne constituaient pas une inconduite.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-035/13

Le plaignant était impliqué dans un conflit acrimonieux et dans un litige avec son ex-femme. Il a comparu devant un juge de la Cour des juges de paix dans le but de déposer des accusations contre son ex-femme et l'avocat de celle-ci en vertu du *Code criminel*. Il a allégué que Monsieur le juge de paix n'avait retenu qu'une seule accusation, et qu'un autre juge avait par la suite statué que l'accusation telle que portée était incorrecte. Le plaignant est d'avis que Monsieur le juge de paix l'a intentionnellement empêché de déposer des accusations contre son ex-femme et son avocat. Le plaignant a déclaré également qu'il soupçonnait Monsieur le juge de paix ou une autre personne au bureau du procureur de la Couronne d'avoir informé l'avocat de son ex-femme des accusations qu'il voulait déposer, car son ex-femme a ensuite porté une accusation contre lui.

Le plaignant a allégué qu'à une date ultérieure Monsieur le juge de paix avait délivré une assignation à son endroit dans une cause au criminel présentée par son ex-femme. Il a dit qu'il avait dû retenir les services d'un avocat et que, finalement, l'accusation déposée contre lui avait été suspendue. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait pris parti pour son ex-femme et son avocat. Il a affirmé que dans l'accusation déposée contre lui, la date de l'infraction était postérieure à celle de la comparution de son ex-femme. Il a demandé si c'était une pratique courante de fabriquer des dossiers en matière criminelle en Ontario. Il se demandait si Monsieur le juge de paix avait un intérêt pécuniaire dans cette affaire ou s'il avait fait preuve de discrimination ou de négligence.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant et les documents du tribunal déposés par le plaignant. Le comité a demandé et examiné la transcription de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Le plaignant a été informé que la conduite des procureurs de la Couronne ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. On lui a indiqué à quel tribunal il devait s'adresser pour exercer des recours à cet égard.

Le comité a fait remarquer que le fait pour un juge de paix de déterminer si un acte de procédure doit être délivré et quelles sont les accusations appropriées dans les circonstances est une décision judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les juges de paix* stipule que le Conseil ne peut traiter les affaires qui ne sont pas de sa compétence. Seul un tribunal d'un niveau supérieur peut examiner le bien-fondé des décisions rendues par un juge de paix.

Le comité a constaté dans la transcription et l'enregistrement audio que Monsieur le juge de paix avait pris le temps de s'assurer qu'il saisissait bien les faits, les circonstances et les demandes du plaignant avant de déterminer si un acte de procédure devait être délivré et d'évaluer les accusations qui devaient être portés dans les circonstances. Il a également fourni au plaignant des explications à propos de la cause et de la procédure civile. Après avoir examiné les documents du tribunal, le comité a noté que, lorsque le personnel de la cour a préparé la dénonciation faite sous serment par l'ex-femme du plaignant dans le but d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il y a eu une erreur typographique dans la date mentionnée concernant les événements présumés. Cette erreur n'est pas attribuable au juge de paix. Rien n'indique que cette erreur est le résultat d'une forme de discrimination ou de négligence de la part de Monsieur le juge de paix. Le comité a également examiné la transcription de la comparution de l'ex-femme du plaignant devant Monsieur le juge de paix dans le cadre de sa demande d'une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public à l'endroit du plaignant.

Le comité a constaté des transcriptions et de l'enregistrement audio que la relation entre le plaignant et son ex-femme était acrimonieuse. Après son examen des transcriptions et des documents du tribunal, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix s'était comporté de manière professionnelle et équitable avec les deux parties. Les transcriptions démontrent qu'il a rendu ses décisions en fonction de la preuve. Rien n'appuyait les

allégations de collusion ou de parti pris de Monsieur le juge de paix envers une des parties ou pour l'avocat de l'ex-femme. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-036/13

Le plaignant a écrit une lettre au Conseil à l'issue d'une cause relative à une infraction provinciale ayant eu des conséquences tragiques. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait réprimandé une personne à propos de la déclaration de la victime qu'elle avait produite devant lui, et qu'il avait outrepassé ses pouvoirs en tant que juge de paix. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait des commentaires démontrant qu'il faisait peu de cas des sentiments des membres de la famille de la victime et de la raison d'être d'une déclaration de la victime. Selon lui, Monsieur le juge de paix a manqué de professionnalisme.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure. Après son examen, le comité a invité le juge de paix à réagir aux allégations. Ce dernier a fourni deux réponses. Il a expliqué que son intention n'était pas de réprimander le fils de la victime, mais plutôt de lui faire indiquer que les mots qu'il avait utilisés avaient une portée juridique et qu'ils n'étaient pas utilisés correctement. Il a assuré au comité qu'il ne ferait plus ce genre de commentaires à l'avenir.

Le comité a fait remarquer que l'impression que donne un officier de justice et les commentaires qu'il fait dans une salle d'audience jouent un rôle essentiel dans la confiance du public envers les officiers de justice, le système judiciaire en général et l'administration de la justice. Les officiers de justice ne doivent jamais oublier à quel point leur conduite et leurs commentaires peuvent avoir une incidence sur la confiance du public à l'égard du système judiciaire. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui. Beaucoup de plaideurs et de témoins sont susceptibles de mal connaître le système judiciaire et les termes techniques qu'emploient les gens qui ont l'habitude de s'adresser aux tribunaux.

Le comité a également souligné qu'un juge de paix doit garder à l'esprit que la déclaration de la victime a pour but de permettre aux victimes, pendant le processus de détermination de la peine, d'expliquer à la cour, dans leurs propres mots, les répercussions que le crime a eues sur elles. Une personne ordinaire peut très bien ne pas connaître la signification juridique de certains mots.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après son examen, le comité a déterminé que la décision appropriée était de remettre au juge de paix une lettre de conseils en vertu de l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil, un comité des plaintes doit fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Le comité a rappelé au juge de paix que l'impression que donne un officier de justice et les commentaires qu'il fait dans une salle d'audience jouent un rôle essentiel dans la confiance du public envers les officiers de justice, le système judiciaire en général et l'administration de la justice. Les officiers de justice ne doivent jamais oublier à quel point leur conduite et leurs commentaires peuvent avoir une incidence sur la confiance du public à l'égard du système judiciaire. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui.

Le comité a rappelé au juge de paix l'importance de respecter la raison d'être de la déclaration de la victime. Il est important de se rappeler également qu'il peut être difficile, y compris du point de vue émotif, pour une victime d'exprimer publiquement ce qu'elle relate dans cet écrit.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que chaque commentaire et le ton sur lequel il est exprimé influent globalement sur l'impression laissée sur le public quant à l'administration de la justice et aux mesures qui sont prises pour que le processus soit juste et impartial. Un juge de paix doit aussi comprendre qu'un plaideur peut ne pas utiliser la bonne terminologie, ou ne pas connaître la signification d'un terme juridique. De plus, l'officier de justice est la personne responsable du climat qui règne dans la salle d'audience.

Le comité a souligné qu'un officier de justice doit savoir que si un témoin a l'impression que la procédure est équitable et que ses commentaires sont entendus, il sera sans doute satisfait de l'issue. Avant d'émettre un commentaire, un juge de paix doit se demander comment il sera perçu. La sensibilité et la compassion peuvent faire une grande différence dans l'impression que garderont les personnes touchées, et les autres personnes présentes, de l'officier de justice et de l'administration de la justice en général.

Après avoir fourni ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-038/13

La plaignante s'est présentée en cour avec son jeune enfant pour demander une réduction du montant d'une contravention. Elle a comparu devant Monsieur le juge de paix d'un tribunal chargé du règlement anticipé des plaintes. La plaignante a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait un commentaire sur sa tenue vestimentaire et lui avait suggéré de s'habiller d'une manière plus appropriée la prochaine fois qu'elle se présenterait en cour. Selon la plaignante, Monsieur le juge de paix [traduction] « sur un ton intimidant, m'a demandé de confirmer que j'avais compris ». La plaignante n'avait aucune idée de la raison pour laquelle il avait commenté sa tenue. Elle s'est sentie offensée et a déclaré [traduction] « Je crois que le juge m'a regardée et s'est forgé une opinion sur mon apparence physique avant de 'regarder' les faits ». La plaignante s'est dite [traduction] « très troublée » que Monsieur le juge de paix ait fait ce commentaire devant son jeune enfant qui écoutait chaque mot prononcé par le juge ». Elle a déclaré [traduction] « Je suis bouleversée qu'il ait fait ce commentaire et je demande des excuses ».

Le comité a examiné la lettre de la plaignante ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Monsieur le juge de paix. Le comité y a constaté que Monsieur le juge de paix avait effectivement demandé à la plaignante de réfléchir à la façon de s'habiller la prochaine qu'elle se présenterait et lui avait demandé si elle avait compris. Le comité a souligné qu'après avoir fait ces commentaires, Monsieur le juge de paix n'a pas fourni à la plaignante l'occasion de s'exprimer, mais au contraire, lui a spécifiquement demandé de ne pas commenter.

Le comité a fait remarquer que, bien qu'il soit généralement préférable d'éviter les commentaires portant sur l'apparence des personnes qui se présentent en cour, il appert

du dossier que le ton employé par Monsieur le juge de paix n'était ni intimidant ni dégradant, contrairement à ce qu'a allégué la plaignante. En fait, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix s'était exprimé d'une manière polie et respectueuse dans le but de favoriser le décorum de la cour. Il a ensuite apporté son aide tout au long de la procédure. Le comité des plaintes a souligné que les remarques de Monsieur le juge de paix devaient être examinées dans leur contexte, et conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 24-039/13

La plaignante a fait parvenir au Conseil une lettre dans laquelle elle allègue que Madame la juge de paix a fourni à un membre de sa famille, qui était codirecteur d'une entreprise, des conseils qui ont mené à la manipulation des pratiques commerciales et nui aux intérêts du membre de la famille de la plaignante, M. X, lui aussi codirecteur de l'entreprise. Selon la plaignante, Madame la juge de paix aurait donné des conseils juridiques au membre de sa famille et utilisé ses connaissances pour induire des intentions frauduleuses concernant l'exploitation de l'entreprise. La plaignante a allégué également que Madame la juge de paix était au fait et faisait partie d'une activité possiblement illégale. Elle a parlé d'une éventuelle action en justice.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante dans laquelle elle affirme avoir des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, qu'elle pourrait fournir si on les lui demandait. Le comité a demandé au greffier d'écrire à la plaignante pour obtenir des renseignements supplémentaires. Dans sa lettre à la plaignante, le greffier lui a demandé de fournir ces éléments de preuve, y compris ceux soutenant l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix aurait été rémunérée pour du travail fourni à l'entreprise.

La plaignante a produit une correspondance contenant des extraits incomplets de courriels échangés entre Madame la juge de paix et le membre de sa famille. La plaignante a indiqué que les courriels provenaient du serveur de courrier électronique interne de l'entreprise. Elle a ajouté qu'une preuve constituée de transactions bancaires serait fournie une fois que M. X aurait obtenu de la banque l'autorisation d'accéder au compte bancaire de l'entreprise.

Le comité a examiné cette nouvelle correspondance et constaté que la plaignante n'avait pas fourni l'ensemble des courriels échangés avec Madame la juge de paix. Au nom du comité, le greffier a écrit une autre lettre à la plaignante lui demandant de l'information concernant le litige auquel elle avait fait référence, et de fournir l'ensemble des courriels échangés afin d'obtenir un tableau complet des conversations entre Madame la juge de paix et les personnes concernées. Le greffier a envoyé une lettre pour faire un suivi à la demande de renseignements supplémentaires.

La plaignante a demandé une prorogation de délai, en précisant qu'elle attendait encore que la banque lui transmette des documents et qu'elle attendait ces documents avant d'entreprendre une action en justice.

La plaignante a ensuite envoyé une lettre expliquant que M. X n'avait pas les moyens d'engager un avocat et qu'il souhaitait faire entendre sa plainte par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Elle a également indiqué qu'une action en justice serait intentée à l'endroit de Madame la juge de paix et du membre de sa famille concernant des allégations de fraude, de complot, d'inconduite de la part d'une autorité, de vol, de falsification, entre autres. Elle a fourni des extraits d'autres courriels et informé le comité que ces courriels provenaient de la boîte « envoyés » de l'entreprise.

Conformément aux procédures établies par le Conseil d'évaluation, le comité a invité Madame la juge de paix à répondre aux allégations de la plaignante. Madame la juge de paix a fourni une réponse exhaustive appuyée par des éléments de preuves. La réponse de Madame la juge de paix ainsi que tous les renseignements fournis ont été soigneusement examinés par le comité.

La réponse de Madame la juge de paix montrait qu'elle avait fait appel à un conseiller juridique pour l'aider à répondre aux allégations. Le conseiller juridique a interrogé des personnes qui avaient une connaissance directe des affaires financières de l'entreprise et des événements mentionnés par la plaignante. De plus, une preuve documentaire pertinente a été remise au comité.

Le comité a constaté que la réponse de Madame la juge de paix corroborait l'allégation selon laquelle elle avait agi comme exécutrice testamentaire à l'égard de la succession de sa mère. Le rôle de Madame la juge de paix à titre d'exécutrice testamentaire était de veiller à ce que les sommes dues à la succession et aux bénéficiaires soient distribuées correctement.

Après l'examen de la réponse et des renseignements fournis, le comité a conclu que la preuve montrait que Madame la juge de paix n'avait pas reçu de rémunération de l'entreprise, contrairement à ce qui était allégué.

Le comité a fait remarquer que la preuve provenant de la réponse de Madame la juge de paix, des témoignages des personnes au courant des affaires financières de l'entreprise et des actions des directeurs révélait que la plaignante n'avait pas fait une description exacte des parties concernées de l'entreprise. Le comité a noté que certains éléments de la preuve donnaient à penser que la plaignante avait peut-être déposé une plainte au Conseil d'évaluation dans une tentative d'obtenir dans un litige civil un résultat qui lui serait financièrement bénéfique, de façon directe ou indirecte.

Le comité a fait remarquer que la preuve suggérait également que les courriels fournis par la plaignante étaient incomplets, les courriels précédents et suivants étant absents, et qu'ils avaient peut-être été placés dans un ordre qui en modifiait le contexte et la signification. De plus, le comité a trouvé préoccupant que l'information fournie par les témoins indiquait que les courriels fournis par la plaignante avaient été obtenus en retirant des ordinateurs et des serveurs de l'entreprise des locaux où ils se trouvaient, alors que les portes avaient été sécurisées et que l'accès était interdit.

Le comité a conclu que les courriels fournis par la plaignante étaient peu fiables et incomplets. Madame la juge de paix a fourni des courriels présentés dans le bon ordre et les dates indiquaient que les courriels dans lesquels Madame la juge de paix avait donné des conseils juridiques avaient été envoyés avant sa nomination au bureau des juges de paix. Selon le comité, la preuve montrait qu'une fois qu'elle a été nommée juge de paix, Madame la juge de paix a avisé le membre de sa famille qu'elle ne pouvait plus lui fournir de conseils juridiques et que toute action en justice de sa part devrait passer par un avocat. Un avocat interrogé par le conseiller juridique de Madame la juge de paix a confirmé qu'il avait fourni des conseils à cette personne.

Le comité a noté que les entretiens avec les témoins montraient que Madame la juge de paix n'avait pas assisté aux rencontres avec les directeurs concernant le démantèlement de l'entreprise.

Le comité des plaintes a conclu qu'il ressortait de la preuve qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix dans les interactions qu'elle avait eues avec le membre de sa famille concernant l'entreprise.

Il ressortait également de la preuve qu'elle avait agi comme exécutrice testamentaire dans la succession de sa mère. Le comité a fait observer que les *Propos sur la conduite des juges* publiés par le Conseil canadien de la magistrature fournissaient quelques conseils à l'intention des officiers de justice concernant la pertinence pour un officier de justice d'agir à titre d'exécuteur testamentaire dans une succession. Il est admis que de nombreux juges ont été nommés exécuteurs testamentaires par des de membres de leur famille ou des amis proches. Le comité reconnaît toutefois qu'un juge peut agir à titre d'exécuteur testamentaire dans le cas d'un membre de la famille ou d'un ami proche dont la succession est simple et non litigieuse et peu susceptible d'aboutir à un litige. La plainte déposée dans cette affaire montrait les difficultés qui peuvent survenir lorsqu'un officier de justice agit à titre d'exécuteur testamentaire dans des cas susceptibles de provoquer des litiges.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et il est entendu que si une personne examine sa propre conduite, elle est susceptible d'améliorer sa façon d'agir dans certaines situations et avec les gens à l'avenir. Le comité a fait remarquer que la réponse de Madame la juge de paix et sa décision de retenir les services d'un conseiller juridique pour interroger des témoins au fait des affaires pertinentes démontraient qu'elle avait pris la plainte très au sérieux. De plus, le comité a constaté qu'après réflexion, Madame la juge de paix avait reconnu dans sa réponse que, malgré ses liens étroits avec le membre de sa famille, il aurait été préférable de ne pas discuter de questions pouvant être perçues comme juridiques et stratégiques à la fois. Elle comprend maintenant qu'il est préférable de ne pas exprimer de points de vue même informels sur ce genre de questions, même lorsque l'autre personne est un proche parent. Le comité a noté que la preuve examinée durant l'enquête indiquait qu'elle lui avait suggéré de consulter un avocat pour obtenir un avis juridique concernant la marche à suivre, ce qu'il a fait.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-041/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix visée, dans le cadre d'une audience de cautionnement qui a duré deux jours. Le plaignant a écrit de nombreuses lettres au Conseil auxquelles il a joint des extraits des transcriptions. Il voulait éviter que Madame la

juge de paix soit désignée pour les affaires qui le concernaient. Comme son dossier était en instance devant les tribunaux, sa plainte a été placée en attente, conformément à la politique du Conseil, jusqu'à la conclusion de sa cause. Le plaignant a informé le Conseil des mois plus tard que « toutes les accusations relatives à cette affaire avaient été retirées » et il a fourni des extraits de la décision du tribunal. La transcription complète de la décision a révélé que plusieurs accusations criminelles graves à l'endroit du plaignant avaient été suspendues pour cause de violation de ses droits en vertu du paragraphe 11(b) de la *Charte des droits et libertés*.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait incorrectement énoncé les faits et induit la cour en erreur concernant le dossier, y compris en affirmant qu'il avait été trouvé coupable de voies de fait et d'avoir proféré des menaces à l'endroit du procureur de la Couronne et de membres du service de police. Il a allégué que cela prouvait qu'il y avait collusion entre Madame la juge de paix et le bureau du procureur de la Couronne, et que c'est la raison pour laquelle on lui avait refusé un cautionnement raisonnable, en contravention du paragraphe 11(e) de la *Charte des droits*.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait exprimé des propos diffamatoires et dénigrants dans une salle d'audience ouverte au public. Il a dit que Madame la juge de paix avait déduit, sans fondement, qu'il avait fui le pays pour éviter les accusations criminelles qui pesaient contre lui. Elle a rappelé que dans le cadre de son emploi il avait été réprimandé plusieurs fois pour les actes qu'il avait faits et qu'il avait été condamné pour entrave à la justice.

Dans la lettre d'accusé de réception envoyée au plaignant, il était précisé que le Conseil avait pour mandat d'examiner la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir de déterminer l'exactitude avec laquelle un juge de paix évalue la preuve. La lettre confirmait également qu'il n'était pas de la compétence du Conseil de désigner les officiers de justice. Si le plaignant ne voulait pas que Madame la juge de paix soit assignée à siéger à son procès, il pouvait consulter un avocat pour connaître les recours qu'il pourrait exercer devant les tribunaux, le cas échéant.

Le comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant et la transcription de l'audience de cautionnement présidée par Madame la juge de paix. Le comité en est arrivé à la conclusion que, pris dans le contexte de la procédure, l'examen des commentaires de Madame la juge de paix n'a révélé aucune preuve susceptible de constituer de la

collusion avec le bureau du procureur de la Couronne, ou encore de la diffamation ou du dénigrement. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite. Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-044/13

Un mari et sa femme ont comparu devant le juge de paix visé pour demander que des représentants d'une société d'aide à l'enfance soient convoqués afin de répondre à des accusations de nature criminelle. Les plaignants avaient déposé huit demandes comportant de [traduction] « très graves allégations d'enlèvement, de parjure, de complot et de complicité après le fait ».

Ils ont prétendu que, pendant le témoignage du mari, Monsieur le juge de paix a commencé à défendre les ravisseurs, qu'il a interrompu le témoignage et qu'il a démontré une réticence évidente à écouter. Selon les plaignants, Monsieur le juge de paix avait un parti pris et ne voulait pas laisser le mari témoigner relativement aux allégations de parjure qu'ils avaient formulées. Ils ont ajouté que Monsieur le juge de paix avait quitté la salle sans leur avoir donné l'occasion d'être entendus. Selon eux, Monsieur le juge de paix aurait rendu sa décision de mauvaise foi, puisqu'il se serait basé sur la preuve se rapportant à un seul des accusés et qu'il n'aurait pas permis à un second témoin de témoigner.

Les plaignants ont allégué que Monsieur le juge de paix a pris connaissance des actes criminels et protégé les contrevenants, ce qui a fait de lui un complice après le fait.

Le comité a examiné la lettre des plaignants ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après un examen minutieux du dossier du tribunal, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations de parti pris et de mauvaise foi de la part de Monsieur le juge de paix dans cette audience. En fait, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix avait été attentif et patient durant l'audience de cette affaire et au cours du témoignage du mari. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait pris le temps de clarifier plusieurs points avec lui. De plus, le comité n'a rien trouvé dans la transcription et l'enregistrement audio qui appuyait les allégations des plaignants voulant que Monsieur le juge de paix aurait interrompu le témoignage du mari et montré une

réticence à l'écouter. Le dossier du tribunal indiquait que Monsieur le juge de paix a quitté le tribunal après avoir rendu sa décision et que l'audience était terminée. Selon le comité, le fait que Monsieur le juge de paix ait quitté la salle ne constituait pas un refus d'entendre l'affaire, comme l'ont allégué les plaignants.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas étayée par le dossier du tribunal.

DOSSIER N^{O} 24-045/13

Le plaignant avait d'abord écrit au Conseil d'évaluation alors que l'affaire était encore devant les tribunaux. Si une plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une cause en instance, le Conseil d'évaluation ne commencera généralement pas son enquête avant que cette instance, l'appel et les autres procédures judiciaires connexes ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Lorsque l'affaire a été conclue, le plaignant en a informé le Conseil d'évaluation.

Le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté en cour pour aider un membre de sa famille dans une cause en matière de contraventions. Il a allégué que, lorsqu'il s'est présenté devant Monsieur le juge de paix, ce dernier a limité les représentations qu'il formulait au nom de son proche. Il a ajouté que, pendant qu'il faisait valoir une motion, Monsieur le juge de paix s'est opposé à ses représentations et lui a ordonné de quitter la salle d'audience. Le plaignant a indiqué qu'il avait vécu une situation stressante et gênante qui avait imposé des contraintes au défendeur et entraîné plus de travail et une nouvelle comparution devant le tribunal. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix n'était pas impartial ni en mesure d'accomplir correctement ses fonctions, et que le défendeur avait subi de ce fait un traitement dur et injuste qui l'avait privé de droits fondamentaux que lui accordait la *Loi sur les infractions provinciales* de se faire représenter par un représentant non rémunéré, et que la situation avait soulevé chez lui des craintes gravement préjudiciables.

Le plaignant également fait part de ses préoccupations relativement à la conduite de Monsieur le juge de paix dans une autre instance. Le défendeur était dans la salle où il devait comparaître devant le tribunal relativement à une contravention de stationnement. Il a allégué que Monsieur le juge de paix s'était adressé aux défendeurs d'une manière

choquante et troublante visant à les inciter à plaider coupables. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix aurait dit à l'assistance que s'ils plaidaient coupables, il serait compréhensif, mais que s'ils choisissaient d'aller en procès et qu'ils étaient trouvés coupables, la pénalité serait considérablement plus élevée.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Avant qu'il ne puisse rendre une décision définitive au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N^{O} 24-046/13

Le plaignant relate la conduite d'un juge de paix pendant une comparution. L'affaire était encore devant les tribunaux. Le personnel lui a envoyé une lettre lui expliquant que, si une plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une instance, le Conseil d'évaluation ne commence généralement pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Quand l'instance d'appel a été terminée, le plaignant en a informé le Conseil. Il a indiqué qu'un verdict d'acquittement avait été obtenu en appel.

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il aidait son cousin, dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, dans deux cas de contravention. Il a comparu devant Monsieur le juge de paix A à deux reprises. Il a allégué que, pendant la première comparution, il a demandé à l'enquêteur des notes dactylographiées au nom de son cousin de manière à pouvoir le défendre correctement. Selon lui, Monsieur le juge de paix serait intervenu dans la procédure en suggérant au procureur de demander un mandat d'arrêt à l'endroit du défendeur (le cousin du plaignant). Le plaignant a indiqué au Conseil que le procureur n'avait pas demandé de mandat d'arrêt; Monsieur le juge de paix l'aurait proposé et « forcé » de son propre chef. Le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix

avait pris des mesures exagérées pour prouver son autorité et qu'il avait manqué aux responsabilités qui incombent au juge de paix.

Il a allégué que les gestes de Monsieur le juge de paix avaient causé un choc et de la gêne au défendeur, et jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Le mandat d'arrêt a eu pour effet que son cousin a été arrêté par la police à l'extérieur de sa maison pour être amené en cour, perdant ainsi une journée de salaire, afin qu'une autre date puisse être fixée pour sa comparution.

La comparution suivante s'est déroulée devant un autre juge de paix, Monsieur le juge de paix B, et le procureur a demandé que le plaignant ne soit pas autorisé à représenter son cousin et il a dû quitter la salle.

L'affaire a été reportée à une troisième journée et c'était de nouveau Monsieur le juge de paix A qui présidait l'audience. Le plaignant a souligné que, plutôt que de faire entendre l'affaire par un autre juge de paix, comme il avait été ordonné à la première comparution, c'était de nouveau Monsieur le juge de paix A qui siégeait. Il a allégué que Monsieur le juge de paix n'était pas lié par la décision rendue par Monsieur le juge de paix B concernant la représentation de son cousin et il ajouté que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « piqué une crise » parce qu'il voulait représenter son cousin. Il a ajouté qu'une telle erreur de fait et de droit jetait le discrédit sur l'administration de la justice et démontrait que Monsieur le juge de paix A n'était pas apte à agir comme juge de paix. Il a allégué qu'il n'avait pas élevé la voix ni fait de commentaires déplacés ou non fondés, mais qu'il avait été expulsé de la salle.

Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix A a nui à la réputation du système judiciaire dans son ensemble. Le plaignant a informé le Conseil que la condamnation de son cousin par Monsieur le juge de paix pour cause de défaut de présenter une défense avait été renversée par la cour d'appel. Il a dit que le juge avait recommandé un acquittement et que le procureur ne s'y était pas opposé.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Le comité lui a demandé des renseignements supplémentaires, qu'il a fournis dans une autre lettre. Le comité a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions devant Monsieur le juge de paix A, la transcription de la comparution devant Monsieur le juge de paix B et la transcription de la procédure en appel. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure devant Monsieur le juge de paix A.

D'après l'examen du dossier du tribunal, le comité a pu se rendre compte très tôt dans la procédure que Monsieur le juge de paix s'est montré hostile à l'endroit du plaignant et a exprimé l'opinion qu'il semblait vouloir induire le tribunal en erreur. Bien que le plaignant ait indiqué qu'il était là pour représenter le défendeur, qui était un membre de sa famille, il n'a pas eu la possibilité d'expliquer ce qui l'autorisait à le représenter. Il n'a pas été autorisé non plus à répondre à l'allégation de Monsieur le juge de paix selon laquelle il voulait induire le tribunal en erreur. Quand le plaignant a voulu faire un commentaire, il n'a pas eu la permission de le faire. L'affaire a été ajournée sans qu'il puisse faire une quelconque représentation concernant le choix de la date de la prochaine comparution.

1.1 Le comité a noté qu'un juge de paix doit se montrer impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Comme il est mentionné dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

> Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

> Les juges de paix devraient demeurer objectifs et ne doivent pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a fait remarquer également que la possibilité d'être entendu est une composante essentielle d'un système de justice juste et impartial. Les juges de paix doivent être conscients de l'incidence que leurs gestes et leurs commentaires peuvent avoir sur la perception de leur objectivité et de leur impartialité.

Le comité a eu des préoccupations à propos des gestes et des commentaires de Monsieur le juge de paix pendant la comparution qui ont pu être perçus comme incompatibles avec l'obligation d'impartialité et d'objectivité d'un arbitre. Le comité a fait remarquer que Monsieur le juge de paix avait encouragé le procureur à faire enquête et il a exprimé l'opinion qu'il pourrait y avoir des accusions de nature criminelle.

Le comité des plaintes a constaté dans la transcription de la première comparution que Monsieur le juge de paix était d'avis qu'il n'était pas saisi de l'affaire, mais qu'il devait se récuser de celle-ci. Pourtant, quand la même cause s'est retrouvée devant lui lors de la troisième comparution, il a procédé à l'entendre. Il n'a pas pris de mesures pour que sa

décision de se récuser soit notée au dossier de la cour et il ne s'est pas récusé lorsqu'il s'est rappelé qu'il avait agi dans cette affaire lors de la première comparution.

Le comité a constaté dans la transcription de la troisième comparution que, lorsque le procureur a dit que le plaignant ne pouvait pas comparaître au nom du défendeur, Monsieur le juge de paix a immédiatement accepté cette information. Monsieur le juge de paix a suggéré que le plaignant avait peut-être fait l'objet d'une ordonnance lui interdisant de se présenter en cour, et alors qu'on ne savait pas précisément s'il lui était interdit de représenter le défendeur ou de se présenter en cour, au lieu de s'enquérir de la nature exacte de l'ordonnance ou d'autoriser le plaignant à s'exprimer, Monsieur le juge de paix a rapidement ordonné au plaignant de sortir de la salle d'audience.

Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à réagir à ces allégations. Il a fourni une réponse que le comité a examinée et prise en compte pour rendre la décision appropriée concernant la plainte. Le comité a pu constater dans sa réponse que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et qu'il regrettait la manière dont il avait traité le plaignant lors des deux comparutions. Le comité a constaté que Monsieur le juge de paix regrettait également les inconvénients ainsi causés au défendeur et au plaignant. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix s'était engagé à s'efforcer d'éviter de tels comportements à l'avenir. Il a reconnu qu'un juge de paix doit être conscient de l'importance de l'apparence d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de ses fonctions. Il s'est engagé à faire en sorte que ces principes demeurent au premier plan dans toutes les procédures qu'il présidera.

Le Conseil d'évaluation et, par extension, chaque comité des plaintes ont comme mandat de maintenir et de préserver la confiance du public envers les magistrats et dans l'administration de la justice au moyen du processus d'examen des plaintes. L'approche est de nature corrective. Dans ce dossier, le comité a constaté qu'il y avait eu une conduite inappropriée à deux occasions et que cette conduite avait donné au plaignant, et possiblement à d'autres personnes présentes dans la salle ces deux jours-là, une impression négative de la façon dont la justice est administrée.

Le comité a statué que la décision appropriée concernant la plainte était d'inviter Monsieur le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils, conformément à l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*. Un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite reprochée ne justifie pas qu'une autre

décision soit rendue, que la plainte a un certain fondement et que la décision est, selon le comité des plaintes, un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir.

Lorsqu'il a rencontré Monsieur le juge de paix pour lui donner des conseils, le comité lui a rappelé les attentes élevées du public à l'égard de la conduite des officiers de justice. Le comité a passé en revue certaines parties du dossier de l'audience présidée par Monsieur le juge de paix et discuté avec lui des préoccupations soulevées par la plainte et de la façon dont le plaignant avait quitté la salle d'audience avec le sentiment qu'il avait été ignoré et que ses droits ainsi que ceux du défendeur avaient été bafoués. Le comité a insisté sur l'impression que le plaignant avait eue, soit que le tribunal avait failli à son devoir d'objectivité ou d'impartialité.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que les officiers de justice doivent être conscients de la perception laissée par leur conduite. Ils ne doivent pas seulement être impartiaux, ils doivent également être perçus comme tels et être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les juges de paix doivent s'assurer que les défendeurs ont un procès équitable et que la loi est appliquée de façon régulière. Les juges de paix doivent prendre le temps d'écouter les personnes qui se présentent devant eux et veiller à ce qu'ils soient clairement informés du fait que le tribunal à l'intention d'entendre les deux parties et d'examiner tous les faits pertinents avant de rendre une décision. Le devoir des juges de paix est de rendre des décisions fondées sur le droit et sur la preuve.

Le comité a également rappelé à Monsieur le juge de paix qu'à ce titre, il se doit d'être patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Les juges de paix sont assujettis aux mêmes normes de conduite que les juges. La jurisprudence ne fait pas de distinction apparente.

Le comité a également analysé l'importance d'inscrire au dossier de la Cour la décision selon laquelle un juge de paix choisit de se récuser du dossier.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que, même pendant les journées très chargées, les juges de paix doivent s'acquitter de leurs responsabilités et se conformer aux normes de conduite les plus élevées auxquelles ils sont assujettis.

Tel qu'il est indiqué plus haut, la procédure de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-047/13

Le plaignant a comparu devant le juge de paix à la Cour des juges de paix. Il a allégué que Monsieur le juge de paix lui avait ordonné de retirer son chapeau religieux au motif qu'il comparaissait devant la Reine. Le plaignant a allégué que les droits que lui confère la *Charte* avaient été bafoués. Il voulait une explication et des excuses.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a lu la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné la transcription. Il a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la comparution. Le comité n'a trouvé dans le dossier aucune référence à des commentaires concernant le retrait ou la nature religieuse du chapeau du plaignant. D'après l'examen du dossier, il a semblé au comité qu'il est possible que des commentaires d'introduction n'aient pas été consignés lorsque le plaignant a fait son entrée à la Cour des juges de paix, par exemple des explications de sa part sur la raison de sa présence.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir aux allégations. Monsieur le juge de paix a fourni une version différente des événements, en indiquant que le chapeau ne semblait pas être de nature religieuse et qu'il avait demandé au plaignant de le retirer pour des raisons de sécurité. Il a ajouté que le plaignant n'avait jamais mentionné qu'il le portait pour des motifs religieux et qu'il l'avait retiré.

Dans les circonstances, et en l'absence d'un enregistrement audio complet des échanges, y compris des commentaires d'introduction lorsque le plaignant est arrivé à la Cour des juges de paix, le comité n'a pas pu déterminer avec certitude ce qui avait été dit par Monsieur le juge de paix ou par le plaignant lorsqu'il a fait son entrée.

Le comité a cité le cas de *R. v. Billingham* et rappelé l'importance pour un juge de paix de tenir un registre complet de toutes les procédures, y compris des comparutions devant la Cour des juges de paix. Dans le cadre du processus d'évaluation d'une plainte, le dossier du tribunal constitue toujours la meilleure et la plus objective preuve pouvant éclairer le

comité sur la façon dont la procédure s'est déroulée. L'absence d'un dossier complet, comme c'est le cas ici, empêche le comité des plaintes de formuler des constatations et de bien évaluer une plainte.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a déterminé que la décision appropriée était de fournir à Monsieur le juge de paix des conseils écrits sur sa façon de traiter cette affaire conformément à l'alinéa 11(15)*b*) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix l'importance de tout noter dans le dossier, y compris les échanges se produisant au moment où la personne fait son entrée à la Cour des juges de paix.

Après avoir fourni ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-048/13

Le plaignant a comparu devant le juge de paix visé et s'est identifié en déposant un document qu'il a décrit comme une déclaration de naissance. Le plaignant a exprimé son désaccord lorsque Monsieur le juge de paix a appelé la déclaration de naissance qui venait d'être déposée un certificat de naissance. Il a allégué qu'après avoir pris connaissance du document, Monsieur le juge de paix lui a posé des questions sur l'identité de sa mère et de son père, et lui a demandé sa date de naissance et d'autres renseignements. Il a indiqué que Monsieur le juge de paix avait déclaré [traduction] « Inscrivez au dossier que [le défendeur/plaignant] a déposé un certificat de naissance ». Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix, ayant pleinement connaissance du document qu'il avait en main, avait commis une faute en faisant inscrire au dossier qu'il avait déposé un certificat de naissance. Il a ensuite laissé entendre que Monsieur le juge de paix, ce faisant, avait enfreint le *serment d'entrée en fonction des juges de paix* et le *Code criminel du Canada*.

Le plaignant a fourni une autre lettre dans laquelle il disait que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « commis une fraude envers la cour en faisant inscrire faussement un document au dossier », [traduction] « poussé plus loin l'injustice en me retournant le document par l'intermédiaire du greffier, éliminant ainsi la preuve de sa fraude » et, ce faisant, Monsieur le juge de paix avait [traduction] « subverti une question juridictionnelle posée à une cour créée par la loi ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir soigneusement examiné le dossier, le comité n'a trouvé aucune preuve de fraude ou de subversion d'une question juridictionnelle de la part de Monsieur le juge de paix. Rien n'indiquait non plus que Monsieur le juge de paix avait enfreint le *serment d'entrée en fonction des juges de paix* ou le *Code criminel*. Les commentaires et les questions de Monsieur le juge de paix concernant le certificat de naissance visaient à confirmer l'identité du plaignant et semblaient avoir pour but d'assurer l'intégralité du dossier. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de patience et de professionnalisme dans sa façon de traiter avec le plaignant et sa cause dans le contexte d'un rôle très chargé. Le comité en est arrivé à la conclusion que la conduite de Monsieur le juge de paix à l'endroit du plaignant et sa décision de demander l'aide d'un gardien de sécurité étaient appropriées dans les circonstances.

Pour ces raisons, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-049/13

Le plaignant a comparu devant la juge de paix du tribunal d'établissement des dates d'audience. Il a allégué que, pendant sa comparution, il a demandé à Madame la juge de paix de rejeter l'accusation au motif que le procureur de la Couronne n'avait pas pu fournir les éléments demandés dans le cadre de la divulgation de la preuve. Il a ajouté que Madame la juge de paix ne l'avait pas autorisé à parler du tout et que, lorsqu'il a essayé de lui poser une question, Madame la juge de paix a ordonné à un gardien de sécurité de l'escorter à l'extérieur de la salle d'audience. Il a dit avoir été forcé de revenir à une date ultérieure et qu'il n'a pas eu la possibilité de demander un rejet de l'accusation. Il a eu l'impression que ses droits les plus fondamentaux lui avaient été retirés, même celui de s'adresser à la cour. Il a ajouté qu'il contestait la compétence du tribunal. Il a allégué que Madame la juge de paix avait été brusque, qu'elle avait élevé la voix et qu'elle avait été complètement intraitable.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Madame la juge de paix. Les membres du comité ont également demandé et écouté l'enregistrement audio.

Lors de l'examen de la transcription, il a semblé au comité que le procureur de la Couronne avait remis des renseignements supplémentaires au plaignant pendant la procédure et que ce dernier essayait de demander qu'on lui accorde un moment pour les examiner. Madame la juge de paix l'a brusquement interrompu et lui a dit de s'asseoir. Madame la juge de paix a demandé qu'on l'escorte jusqu'à son siège. Lors de l'examen de l'enregistrement audio, il a semblé au comité que Madame la juge de paix avait été impatiente et brusque et que son ton était tranchant. Après l'examen du dossier du tribunal, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait le sentiment qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de parler et pourquoi il a eu l'impression que la juge de paix avait été brusque et intraitable.

Le comité a fait remarquer que toutes les parties avaient le droit d'être entendues. La confiance en l'administration de la justice peut être minée si un défendeur a l'impression que l'officier de justice pourrait ne pas lui accorder le droit de parole. Quelle que soit la charge de travail, les juges de paix doivent prendre le temps d'écouter les personnes qui se présentent devant eux et leur expliquer ce qui se passe pour qu'elles soient en mesure de comprendre la procédure. Ce point est particulièrement important pour les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Le comité a fait remarquer que les juges doivent se montrer patients, dignes et courtois dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir à la plainte. Le comité a reçu une réponse de Madame la juge de paix et il l'a examinée.

Le comité a été satisfait de constater que la juge de paix avait reconnu que sa conduite avait pu donner une impression d'impatience et a fait remarquer que lq juge de paix a offert ses excuses au plaignant et au comité pour sa conduite. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu que, dans les circonstances, aucune autre action n'était requise dans cette affaire et il a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 24-050/13

Le plaignant a comparu devant la Cour des juges de paix dans le but de dénoncer un particulier. Il a demandé la permission d'enregistrer la procédure et la juge de paix y a fait objection. Il a indiqué dans sa lettre qu'il lui avait exposé les raisons pour lesquelles il avait le droit d'enregistrer la procédure. La juge de paix lui aurait dit qu'elle ne le permettrait pas, ou qu'elle ajournerait l'audience. Il a dit s'être opposé à l'ajournement, mais la juge de paix a ajourné l'audience. Il a allégué qu'elle avait bafoué ses droits, qu'elle avait manqué à son devoir et qu'elle lui avait imposé une sanction extrajudiciaire en reportant l'audience à une date ultérieure.

Le plaignant a exprimé son point de vue sur la loi qui gouverne l'enregistrement des procédures et il a demandé à ce qu'il soit expliqué clairement aux juges et aux juges de paix.

Un comité des plaintes constitué de trois membres a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Madame la juge de paix.

Le comité a noté que la plainte concernait une divergence de point de vue sur la façon dont la juge de paix interprétait et appliquait la loi sur la question de savoir si une personne avait le droit de faire un enregistrement audio dans la salle d'audience. Le comité a constaté que le plaignant contestait également la décision de la juge de paix d'ajourner l'audience.

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par un juge de paix ainsi que l'interprétation et l'application qu'il fait de la loi sur la question de savoir si une personne a le droit de faire un enregistrement audio dans la salle d'audience sont des décisions judiciaires qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Le Conseil a donc rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de sa compétence et a clos le dossier.

DOSSIER N^{O} 24-051/13

Le plaignant a porté plainte contre un juge de paix concernant une comparution au tribunal des cautionnements. Il a allégué que, pendant sa comparution, Monsieur le juge de paix

l'avait forcé à être reconnu en tant que personne devant la loi et à s'identifier sous son nom légal. Selon le plaignant, il s'agit d'une violation du *Code criminel* et de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. Le plaignant a déclaré en ce qui concerne son nom légal qu'il ne [traduction] « détient pas les droits à l'égard de ce nom légal, qui appartiennent plutôt à Sa Majesté du chef de l'Ontario et/ou à la province de l'Ontario ». Il a ajouté [traduction] « ce que le juge de paix a fait est extrêmement préjudiciable pour moi et les répercussions négatives vont se faire sentir dans tous les aspects de ma vie si la situation n'est pas corrigée ». Il a dit avoir le droit de choisir s'il voulait ou non être reconnu en tant que personne devant la loi et sous le nom figurant sur ses documents de naissance. Il a demandé que l'affaire soit examinée, car il a le sentiment d'avoir été traité injustement et que ses droits ont été bafoués.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a lu la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné la transcription de la procédure. Le comité a constaté dans la transcription que le juge de paix avait expliqué au plaignant que, pour autoriser sa remise en liberté, il devait s'assurer de l'identité de la personne qui comparaissait devant lui. Une fois que le plaignant a confirmé son nom, Monsieur le juge de paix a ordonné sa remise en liberté.

Le comité a noté que les questions que Monsieur le juge de paix a posées concernant le nom du plaignant étaient appropriées pour confirmer l'identité du plaignant et ordonner sa remise en liberté. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte.

DOSSIER NO 25-001/14

Le plaignant a comparu devant la juge de paix dans son procès pour une infraction provinciale. Il a allégué que cette comparution s'était révélée être [traduction] « l'épreuve la plus déboussolante, déprimante et humiliante que j'ai connue dans ma vie ». Avant que ne débutent les audiences, il a dit au procureur qu'il voulait un ajournement puisque c'était une fête religieuse. Son affaire était la dernière sur le rôle. Le plaignant a fait remarquer que seulement un des deux policiers concernés dans cette affaire était présent. Le procureur a tout de même décidé que le procès aurait lieu.

Le plaignant a indiqué que, lorsque son affaire a été appelée, le procureur a déclaré à la cour que le plaignant voulait un ajournement. Le plaignant a alors demandé que le procès ait lieu et il a allégué que Madame la juge de paix l'avait forcé à accepter une nouvelle date de procès. Il a dit que, même s'il a expliqué à la cour qu'il était prêt pour son procès, Madame la juge de paix n'a rien voulu entendre et elle l'a rabaissé, l'a insulté à propos de sa méconnaissance de la loi, s'est adressée à lui comme à un enfant et l'a traité de menteur.

Selon le plaignant, Madame la juge de paix était bien près de hurler contre lui et elle semblait sidérée et affolée. Il a allégué que la juge de paix a continué d'insister pour que soit fixée une autre date pour son procès et que, lorsqu'il a refusé, elle l'a accusé de [traduction] « faire des problèmes » en refusant que le procès ait lieu sept jours plus tard. Il a indiqué que son comportement, le ton de sa voix et son choix de mots l'avaient démoralisé et humilié. Il a allégué qu'il ressentait encore les effets de la conduite abusive de Madame la juge de paix et que cela l'empêchait de se concentrer au travail et à la maison. Il veut recevoir des excuses écrites et que la cause contre lui soit rejetée.

Concernant la demande du plaignant de rejeter la cause, le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. La compétence du Conseil d'évaluation se limite aux plaintes portant sur la conduite des juges de paix. Cette explication a été fournie au plaignant dans la lettre accusant réception de sa plainte, avec de l'information sur le Service de référence du Barreau où il pouvait obtenir des conseils sur ses recours judiciaires.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription. Les membres du comité ont également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a fait remarquer que le plaignant avait d'abord demandé un ajournement et qu'il avait par la suite indiqué qu'il souhaitait subir son procès. Le procureur n'a pas demandé d'ajournement. Le comité a trouvé qu'au départ Madame la juge de paix avait essayé d'aider le plaignant. Elle lui a expliqué que le procureur essaierait de modifier l'accusation de sorte qu'elle reflète une vitesse plus élevée, et que le plaignant serait désavantagé s'il subissait son procès sans recevoir des conseils juridiques ou bénéficier d'une représentation ou d'une divulgation d'information.

Il a semblé au comité qu'après que le plaignant ait persisté à vouloir subir son procès, le ton et le comportement de Madame la juge de paix ont changé. L'enregistrement audio a démontré que Madame la juge de paix a commencé à hausser le ton. Elle semblait frustrée que le plaignant insiste pour subir son procès. Le dialogue entre elle et le plaignant a semblé devenir plus argumentatif. Le comité a souligné qu'à plus d'une reprise elle a qualifié de « ridicule » l'insistance du plaignant à subir son procès. Elle a également décrit sa présence en cour sans avoir l'information nécessaire comme [traduction] « une perte de temps pour le tribunal puisque le plaignant n'est pas préparé ». Lorsque le plaignant a déclaré que la date proposée était trop rapprochée, Madame la juge de paix a indiqué que le plaignant semblait vouloir faire des problèmes et refuser de collaborer.

Le comité a constaté dans le dossier que Madame la juge de paix avait cru à tort que le plaignant avait mentionné plus tôt que c'était sa première comparution en cour et, dans le contexte, après qu'il ait dit avoir subi d'autres procès auparavant, elle a déclaré qu'il mentait. Elle s'est excusée quand elle a réalisé son erreur.

Le comité comprend les exigences que peut représenter une lourde charge de travail pour un juge de paix. Mais, quelle que soit la charge de travail, les juges de paix doivent prendre le temps d'écouter les personnes qui se présentent devant eux et leur expliquer ce qui se passe pour qu'elles soient en mesure de comprendre la procédure et leur permettre d'être entendues. Le comité a fait remarquer que les juges de paix doivent éviter de faire des commentaires qui pourraient être perçus comme étant dénigrants ou gratuits. On s'attend à ce qu'un juge de paix soit patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Le juge de paix est la personne responsable du climat qui règne dans la salle d'audience. L'impression que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement et les commentaires du juge de paix.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir à la plainte. Les membres du comité ont examiné sa réponse. Le comité a constaté dans la réponse de Madame la juge de paix qu'elle avait écouté l'enregistrement audio de la procédure pour bien comprendre les préoccupations soulevées par le plaignant et celles du comité. Elle a admis que ses commentaires étaient inappropriés et qu'elle devait éviter ce genre de réactions à l'avenir. Le comité a pu constater que Madame la juge de paix avait pris la plainte au sérieux, qu'elle avait véritablement réfléchi à sa conduite et qu'elle avait tiré des leçons de l'expérience.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu qu'aucune autre action n'était requise de la part du Conseil d'évaluation et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 25-002/14

Le plaignant était interprète judiciaire et il s'était présenté au tribunal pour servir d'interprète à un défendeur qui comparaissait devant le juge de paix. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, il a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait des remarques désobligeantes à propos de sa tenue vestimentaire et qu'il l'avait banni de la salle d'audience. Le plaignant a indiqué qu'il s'était ainsi vu privé d'un emploi légitime. Il a ajouté que l'incident avait été une grande source d'humiliation et de gêne, et qu'il avait provoqué des sentiments d'insécurité et d'anxiété.

Le plaignant a expliqué que l'incident a commencé quand Monsieur le juge de paix lui a servi un avertissement parce qu'il ne portait pas de cravate. Le plaignant a répondu qu'à sa connaissance le port de la cravate n'était pas obligatoire. Il a allégué que Monsieur le juge de paix a haussé la voix et lui a répliqué [traduction] « dans ma salle d'audience c'est obligatoire et vous ne serez pas admis dans cette salle la prochaine fois si vous ne suivez pas les règles ».

Il a affirmé que Monsieur le juge de paix était [traduction] « préoccupé par ma cravate » et qu'il avait rejeté une résolution convenue entre le défendeur et le procureur, et qu'il avait immédiatement augmenté le montant de l'amende sans autre explication. Le plaignant a ajouté que, malgré les efforts du procureur pour expliquer que le cas était similaire à des cas précédents et qu'une amende similaire d'un montant moins élevé était justifiée, Monsieur le juge de paix a totalement ignoré la position du procureur de la Couronne sans fournir d'explication au défendeur.

Le plaignant a indiqué que, pendant qu'il traduisait la conversation entre le procureur et Monsieur le juge de paix, ce dernier lui a dit [traduction] « Monsieur l'interprète, je vous observe! Je vois dans votre comportement que vous n'êtes pas d'accord et par conséquent je vous bannis de cette salle d'audience à tout jamais! »

Le plaignant a indiqué qu'il avait porté à l'attention de la direction les commentaires de Monsieur le juge de paix voulant que le port de la cravate soit obligatoire. Comme il n'a pas eu de réponse, il demande au Conseil d'examiner la question et de rectifier la situation.

Un comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé la transcription ainsi que l'enregistrement audio de la procédure. Avant que l'enquête ne soit terminée, le plaignant a écrit une seconde lettre pour informer le Conseil d'évaluation que la direction avait confirmé que le port de la cravate n'est pas obligatoire pour les interprètes et que Monsieur le juge de paix ne pouvait pas le bannir de sa salle d'audience puisqu'il n'avait pas de salle attitrée.

Le plaignant a indiqué qu'à une date ultérieure il s'était présenté dans une salle d'audience pour servir d'interprète et que c'était Monsieur le juge de paix qui siégeait. Monsieur le juge de paix l'a arrêté et lui a demandé s'il était la personne qu'il avait bannie de sa salle d'audience. Quand le plaignant a confirmé que c'était le cas, Monsieur le juge de paix lui a demandé pourquoi il était là. Le plaignant a répondu qu'on l'avait informé que Monsieur le juge de paix n'avait pas de salle attitrée au palais de justice. Monsieur le juge de paix lui aurait répondu de retourner voir la personne qui lui avait dit cela puis il se serait retourné vers le défendeur. Le plaignant a ajouté que l'audience avait été ajournée, en dépit de ses objections pour qu'elle se poursuive.

Il a dit qu'il avait quitté la salle dans un état de choc et de détresse avec le sentiment d'avoir été violenté. Selon lui, il s'agissait de harcèlement et d'abus de pouvoir. Il a demandé au Conseil d'évaluer si Monsieur le juge de paix était apte à administrer la justice en Ontario.

Le comité a examiné la seconde lettre du plaignant et demandé la transcription et l'enregistrement audio de la deuxième procédure. Le comité a lu les transcriptions et écouté les enregistrements des deux comparutions.

Le comité a constaté dans la transcription de la première procédure que Monsieur le juge de paix avait dit au plaignant qu'il devait respecter un certain décorum et qu'il devait porter une chemise et une cravate. Mais que, pour ce matin, il était excusé. Le plaignant lui a alors rétorqué que le port de la cravate n'était pas obligatoire. Monsieur le juge de paix lui a répondu que c'était sa salle d'audience et que s'il se présentait à nouveau devant lui dans cette tenue décontractée, il devrait sortir. L'audience s'est poursuivie avec un plaidoyer de culpabilité et le plaignant comme interprète. Monsieur le juge de paix a imposé l'amende fixée pour cette infraction. Le procureur a dit qu'à son avis l'amende

imposée au défendeur par Monsieur le juge de paix était similaire aux amendes imposées à d'autres particuliers ayant commis cette infraction. Monsieur le juge de paix a confirmé qu'il s'agissait de l'amende stipulée pour ce genre d'infraction. L'enregistrement audio a démontré que, après que Monsieur le juge de paix ait dit au défendeur qu'il lui donnerait un délai pour payer l'amende et lui ait demandé combien de temps il avait besoin pour ce faire, le plaignant a mentionné le nombre de ses années de travail auprès des tribunaux et commencé à faire d'autres commentaires. Monsieur le juge de paix l'a interrompu et lui a ordonné de traduire ce qu'il venait de dire au défendeur. L'interprète a répondu qu'il n'avait pas terminé. Monsieur le juge de paix a dit à l'interprète de dire au défendeur qu'il lui donnerait du temps pour payer. Il a semblé que l'interprète a répondu une période de temps au juge de paix sans d'abord en demander la durée au défendeur. Monsieur le juge de paix a dit à l'interprète qu'il avait observé son comportement et qu'il ne serait pas toléré. Il a ajouté qu'il ne voulait plus voir cet interprète dans sa salle d'audience.

Le comité a constaté dans le dossier du tribunal que lors de l'audience subséquente, lorsque le plaignant s'est présenté comme interprète, Monsieur le juge de paix lui a demandé s'il était la personne à qui il avait interdit de se présenter dans sa salle d'audience. Le plaignant a confirmé que c'était bien lui. Monsieur le juge de paix lui a dit qu'il ne pouvait se présenter dans [traduction] « ma salle d'audience ». Le plaignant a répondu qu'on lui avait dit que [traduction] « ce n'est pas votre salle d'audience ». Monsieur le juge de paix lui a répondu de parler à la personne qui lui avait dit cela et lui a dit de sortir de la salle. Le plaignant a demandé s'il pouvait ou non assister le défendeur. Le procureur lui a dit que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de sortir. Monsieur le juge de paix a dit au plaignant que c'était inscrit au dossier de la cour qu'il ne pouvait plus se présenter dans sa salle d'audience et que, par conséquent, il ne pouvait plus revenir devant son tribunal.

Le comité a constaté dans le dossier que Monsieur le juge de paix avait d'abord pensé qu'un interprète n'était pas nécessaire pour ce défendeur. Le défendeur a précisé le dialecte qu'il parlait. Rien dans le dossier n'indique que le défendeur s'était opposé à un ajournement. Le dossier démontre que le plaignant était demeuré dans la salle et que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de sortir. L'audience a été ajournée pour que les services d'un autre interprète puissent être retenus.

Le comité a fait remarquer que les décisions de Monsieur le juge de paix relatives au montant de l'amende et à l'ajournement de l'audience sont des décisions judiciaires ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. De la même façon, la décision

de Monsieur le juge de paix d'interdire au plaignant de se présenter dans sa salle d'audience est une décision judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Puisque le Conseil d'évaluation a compétence pour examiner la conduite des juges de paix, le comité a examiné la conduite de Monsieur le juge de paix dans l'affaire en cause.

Le comité a constaté dans les enregistrements audio que Monsieur le juge de paix n'était ni en colère ni agressif. Son ton n'était pas insultant ni hostile. Il n'a pas crié contre le plaignant. Il est resté calme.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix doit maintenir l'ordre dans la salle d'audience et d'y exercer un certain contrôle. Le comité a fait remarquer que la décision de Monsieur le juge de paix d'interdire au plaignant de se présenter dans sa salle d'audience semblait motivée par le comportement du plaignant. Le dossier du tribunal a démontré que le plaignant semblait argumenter et manquer de respect à l'égard de l'officier de justice en présence. En même temps, le public s'attend à ce qu'un juge de paix respecte les normes de conduite personnelle et professionnelle les plus élevées. Un commentaire dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique que les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.

Le comité en est arrivé à la conclusion que Monsieur le juge de paix aurait pu se montrer plus courtois envers le plaignant à ces deux occasions. De plus, sa décision aurait peut-être semblé plus raisonnable s'il avait suspendu brièvement la séance pour parler au juge de paix administratif afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les règles concernant la tenue vestimentaire s'appliquant aux interprètes et s'il avait communiqué cette information aux personnes présentes dans la salle d'audience. Par exemple, le comité a souligné que les interprètes travaillant pour le ministère du Procureur général doivent respecter le *Code de déontologie des interprètes judiciaires*. Une des règles du Code stipule que : « Les interprètes judiciaires s'habillent et se conduisent d'une manière qui respecte la dignité du tribunal. »

Après avoir pris en compte toutes les circonstances, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 25-003/14

Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix à la suite d'une comparution à la Cour des infractions provinciales. Il représentait sa femme, qui n'était pas présente. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'était montré grognon, impoli et impatient avec tout le monde dans la salle. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix s'était montré très brusque avec les gens quand ils ne répondaient pas à ses questions ou ne répondaient pas de la façon qu'il l'aurait voulu.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait brutalement rabroué. À son avis, Monsieur le juge de paix a adopté un comportement de dictateur plutôt que celui d'un juge impartial.

Le plaignant a allégué également que Monsieur le juge de paix [traduction] « semblait toujours se ranger du côté du policier ». Il a eu l'impression que Monsieur le juge de paix disait [traduction] « Peu importe ce que dit le policier, je vais le croire ». C'est ainsi qu'il a eu l'impression que justice n'avait pas été rendue. Il a allégué que Monsieur le juge de paix lui avait dit de [traduction] « cesser de fouetter un cheval mort » avant de se ranger à l'avis du policier voulant que la procédure est la même que celle du manuel, lequel n'a pas été divulgué.

De plus, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait obstruction à la justice et enfreint la *Charte des droits* et la loi. Il a indiqué avoir demandé l'autorisation d'enregistrer la procédure en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, du *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* de la Cour de justice de l'Ontario et d'une directive de pratique concernant l'enregistrement discret. Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix lui avait refusé la possibilité d'enregistrer la procédure et de lui fournir une décision écrite quand il en a fait la demande, et que Monsieur le juge de paix s'était montré impoli et impatient dans sa manière de gérer la situation.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription. Le comité a écouté des extraits de l'enregistrement audio. Le comité n'a rien trouvé dans le dossier qui appuyait les allégations voulant que Monsieur le juge de paix avait été impoli, grognon et impatient.

Rien n'appuyait non plus l'allégation selon laquelle il s'est comporté en dictateur plutôt qu'en juge impartial.

Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que Monsieur le juge de paix avait souligné le fait que le seul témoignage donné sous serment était celui du policier. Le comité a conclu que ses commentaires constituaient une explication du droit de la preuve, et non une indication de parti pris à l'endroit du policier.

À l'examen de la transcription, le comité a constaté que Monsieur le juge de paix avait dit [traduction] « Bon, vous avez fait valoir votre point de vue. D'accord? Vous êtes en train de fouetter un cheval mort. » Le comité a constaté dans la transcription que ce commentaire avait été fait alors que le plaignant avait fait valoir son point de vue, et qu'il tentait de le répéter. Il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix était d'avis que le plaignant avait déjà suffisamment défendu son point de vue et que le juge voulait faire avancer le dossier. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par un juge de paix, l'évaluation de la preuve et l'application de la loi déterminant si une personne a le droit de faire un enregistrement audio dans la salle d'audience sont des décisions judiciaires qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'examiner des allégations ne relevant pas de sa compétence.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 25-005/14

La plaignante a comparu devant Monsieur le juge de paix pour une contravention de stationnement. Dans sa lettre, elle a exposé les faits ayant mené à l'accusation et décrit comment elle avait déposé des photos pendant le procès. Elle a joint des exemplaires des photos à sa lettre. Elle a dit que le juge de paix l'avait déclarée coupable et avait fixé l'amende à 100 $. Elle a ajouté qu'il lui avait ensuite demandé si elle avait quelque chose à dire, mais il l'a interrompue et a déclaré que l'amende serait de 200 $ avant d'annoncer au public : [traduction] « Cette femme n'a absolument aucun respect envers la loi ». Elle a indiqué qu'elle a eu l'impression que cette annonce était une insulte à sa personne et que le procureur et le juge de paix avaient ignoré des détails importants de l'événement.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre de la plaignante. Le comité a demandé et examiné la transcription de la comparution. Il a également demandé l'enregistrement audio et en a écouté des extraits.

Le comité a constaté dans la transcription et l'enregistrement audio que Monsieur le juge de paix avait interrompu la plaignante pendant son témoignage. Toutefois, le comité a constaté que cela s'était produit pour expliquer les prescriptions de la loi relatives au dépôt en preuve de photos. En même temps, Monsieur le juge de paix essayait de comprendre les explications de la plaignante à l'égard de ces photos. Le comité a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

La transcription a révélé également qu'à la fin de la présentation de la preuve, après le verdict de culpabilité, Monsieur le juge de paix a dit à la plaignante que le procureur demandait l'amende habituelle de 100 $ et lui a demandé si elle voulait s'exprimer sur sa capacité de payer. Quand la plaignante a commencé à exprimer son opinion sur la loi, Monsieur le juge de paix l'a interrompue et lui a dit qu'il ne lui demandait pas d'interpréter sa décision et que si elle n'aimait pas cette décision elle avait le droit de faire appel. Il a répété qu'il la questionnait sur sa capacité de payer. La plaignante a fait des remarques concernant l'endroit où elle se trouvait quand elle avait reçu cette contravention et ajouté que c'étaient les remerciements qu'elle recevait pour avoir fait du bénévolat ce jour-là. Monsieur le juge de paix a dit : [traduction] « Dans votre cas - dans votre cas je ne vais pas accepter la proposition du procureur. J'ai devant moi une défenderesse qui fuit totalement ses responsabilités imposées par la loi, et je vais augmenter l'amende à 200 $. » Le comité a fait remarquer que les préoccupations soulevées par la plaignante concernaient la façon dont le juge de paix avait évalué la preuve, appliqué la loi et rendu sa décision. Le commentaire de Monsieur le juge de paix expliquant pourquoi il augmentait le montant de l'amende par rapport au montant habituel a été fait alors qu'il expliquait les raisons de cette sanction. Le comité a conclu que les allégations portaient sur des décisions judiciaires et non sur une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a donc rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N^{O} 25-008/14

Le plaignant a comparu devant la Cour des infractions provinciales dans une affaire de contravention pour excès de vitesse. Il a allégué que [traduction] « J'ai eu l'impression que le procureur et la juge de paix m'ont forcé la main pour que je subisse mon procès sans être représenté. J'ai dû me représenter moi-même. C'est une des raisons pour lesquelles je me suis senti intimidé. » Il a affirmé que le procureur lui avait offert de plaider coupable à l'accusation initiale puis que le procureur et la juge de paix avaient semé la confusion en lui disant qu'ils avaient déjà révisé la vitesse au début du procès lorsqu'une modification avait été présentée au tribunal.

Le plaignant a dit avoir demandé à nouveau de reporter le procès et la juge de paix lui a répondu qu'il aurait dû faire cette demande avant le début du procès, et elle a nié qu'il l'avait fait. Il a dit qu'on lui avait accordé quinze minutes pour que son représentant se présente et que Madame la juge de paix avait refusé sa demande; puis il s'est dit [traduction] « la cour va maintenant m'intimider ».

Il a allégué que la juge de paix avait joué le rôle du procureur pendant le procès et dirigé l'interrogatoire du plaignant, tout en protégeant le policer à propos de ce qu'il devait ou ne devait pas répondre. La juge de paix aurait dit au plaignant qu'il faisait des déclarations et elle a assumé le rôle du procureur sans que ce dernier s'y oppose. Il a allégué que le procureur n'a rien dit pendant le contre-interrogatoire et pendant la plus grande partie du procès, et que la juge de paix avait dit au policier qu'il pouvait se retirer pendant que le plaignant était en train de le contre-interroger; elle ne l'aurait pas laissé finir son contre-interrogatoire ni laisser le policier répondre à d'autres questions.

Le plaignant a aussi allégué que, pendant qu'il contre interrogeait le policier, la juge de paix avait menacé d'interrompre le procès. Il a accepté et déclaré qu'il ne se sentait pas bien et qu'il était déshydraté. Elle aurait alors déclaré que la seule façon de mettre fin à ce procès était d'en arriver à un verdict de culpabilité. Il a dit qu'elle l'avait déjà condamné avant la fin du procès et qu'elle l'avait accusé d'essayer d'interrompre le procès et d'accuser le policier de parjure afin d'obtenir une nouvelle date de procès.

Il a déclaré que Madame la juge de paix lui avait donné l'impression qu'elle n'était pas impartiale et qu'elle avait nettement un parti pris.

Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix. Le comité a également demandé et examiné la transcription de l'appel.

Le comité a fait remarquer que l'examen de la preuve par Madame la juge de paix et les décisions rendues dans cette affaire, y compris celle de ne pas accepter la requête du plaignant d'ajourner l'audience pour qu'il puisse être représenté, sont des décisions judiciaires. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions indépendantes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. La façon appropriée de procéder, si une personne croit qu'elle est victime d'une erreur de droit, est de porter la cause en appel.

Pendant son enquête, le comité a constaté dans la transcription que le plaignant a dit à la cour qu'il avait prévu être accompagné d'un représentant juridique qui connaissait bien les procédures juridiques. Le comité a noté qu'il semblait perplexe quant à l'accusation et à l'amende. Pendant l'examen de la transcription, il a semblé au comité que le plaignant avait l'impression que le procureur lui avait offert de négocier la peine. Il a semblé également que, pendant la procédure, le plaignant n'a pas bien saisi le processus ou le fait que, s'il subissait un procès, il pouvait être condamné pour une vitesse supérieure.

Le comité a constaté dans la transcription que Madame la juge de paix n'avait pas fourni d'explication préliminaire concernant le déroulement du procès ou la façon dont le procureur pouvait demander une modification à l'attestation. Lorsque le plaignant a contre-interrogé le policier, il semble qu'il n'avait pas saisi que le défendeur doit poser des questions au témoin et qu'il aurait l'occasion par la suite de donner sa propre version des faits. Le comité a noté que c'est peut-être la raison pour laquelle il y a eu beaucoup d'interruptions et d'échanges entre Madame la juge de paix et le plaignant pendant qu'il essayait de mener son contre-interrogatoire.

En examinant la transcription, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant a pu voir dans les commentaires de Madame la juge de paix une indication qu'elle avait déjà tiré une conclusion favorable sur la crédibilité du policier, et pourquoi l'ensemble des commentaires de Madame la juge de paix pendant le procès pouvait lui avoir donné l'impression que Madame la juge de paix n'était pas objective et impartiale.

Le comité a décidé d'inviter Madame la juge de paix à réagir aux allégations. Madame la juge de paix a fourni une réponse qui a été examinée par le comité. Le comité a constaté dans la réponse de Madame la juge de paix qu'elle avait pris la plainte au sérieux et examiné soigneusement sa conduite pendant la procédure. Le comité a fait remarquer que, après mûre réflexion, Madame la juge de paix avait reconnu que sa conduite n'était pas à la hauteur du comportement attendu d'un juge de paix. Concernant les échanges entre le plaignant et le procureur, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle n'a pas cherché à savoir exactement ce qui avait été dit, car elle ne voulait pas donner l'impression qu'elle prenait part à une négociation de peine et elle était d'avis qu'il valait mieux ne pas connaître le contexte de ces discussions alors qu'elle s'apprêtait à présider le procès.

Madame la juge de paix a indiqué qu'elle vivait une situation personnelle difficile au moment où le plaignant a subi son procès. Elle a ajouté qu'elle a souvent expliqué des défendeurs qu'ils auraient l'occasion de faire leurs propres représentations plus tard dans le procès, et le comité a pu constater que Madame la juge de paix regrettait de ne pas l'avoir fait dans ce cas. De plus, le comité a fait remarquer que Madame la juge de paix avait reconnu qu'elle ne doit pas permettre que la lourde charge de travail ou sa frustration de voir traîner un procès influe sur sa conduite et ses commentaires dans la salle d'audience. Elle a dit regretter ses commentaires et l'impression laissée au plaignant relativement à l'administration de la justice. Elle a exprimé de sincères excuses au plaignant. Elle a également affirmé son obligation envers le public de ne pas laisser ce genre de situation se reproduire.

Le comité des plaintes a conclu que la conduite de Madame la juge de paix n'était pas un cas d'inconduite judiciaire. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a fait remarquer que la Madame la juge de paix a pris la plainte au sérieux, s'est engagée à éviter de répéter ce genre de conduite et, par l'entremise du Conseil, a présenté ses excuses au plaignant. Le comité a déterminé qu'aucune autre mesure n'était requise et il a rejeté la plainte.

DOSSIER N^{O} 25-009/14

Le plaignant a comparu devant un juge de paix concernant une contravention pour excès de vitesse. Il a allégué que, lorsqu'il a tenté d'expliquer pourquoi on devrait l'autoriser à

enregistrer l'audience, le juge de paix l'a interrompu en lui disant que ce n'était pas permis et il lui a demandé d'éteindre l'appareil. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix n'avait pas cessé de l'interrompre et de lui dire d'éteindre l'appareil. Il a allégué que Monsieur le juge de paix avait haussé la voix et avait crié contre lui en demandant s'il avait respecté les ordonnances de la cour. Le plaignant a déclaré qu'il avait dit au juge de paix qu'il n'avait pas le droit de lui interdire d'enregistrer l'instance et que le juge de paix lui a répété d'éteindre l'appareil. Alors que le plaignant était en train de parler, le juge de paix l'a interrompu de nouveau et a répété qu'il devait éteindre l'appareil. Il a ajouté que tant que l'appareil ne serait pas éteint, il faisait une pause et ne pourrait pas continuer le procès ce jour-là. Le plaignant a ensuite signifié son intention de présenter une requête verbale et, sans lui répondre, le juge de paix est sorti en trombe de la salle dans un accès de colère.

Le plaignant a dit que le greffier a appelé la police et qu'il a été arrêté. Il s'est opposé à cette intervention en invoquant qu'il s'agissait d'un outrage au tribunal.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure. Le comité a constaté du dossier que le juge de paix n'avait pas crié et qu'il n'était pas sorti en trombe de la salle dans un accès de colère. Il s'est adressé d'un ton ferme au plaignant puis a quitté la salle, car le plaignant refusait de se plier à l'ordre d'éteindre l'enregistreur audio. Avant de quitter la salle d'audience, Monsieur le juge de paix a dit qu'il faisait une pause. Le comité a trouvé qu'il n'y avait aucune preuve appuyant les allégations du plaignant.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix a le droit de maintenir le décorum dans la salle d'audience et de décider s'il accorde ou non le droit d'enregistrer l'audience. Le comité a conclu que les allégations du plaignant se rapportaient à des décisions judiciaires et que la décision du juge était une décision judiciaire, et non des allégations d'inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

A

DOSSIER N^O 25-010/14

Le plaignant a indiqué qu'il voulait déposer des accusations de nature criminelle contre un policier relativement à des événements s'étant produits plusieurs années auparavant. Il a dit que plusieurs enquêtes préalables avaient été tenues. (Une enquête préalable est une procédure devant un juge de paix visant à déterminer s'il y a lieu de porter un acte d'accusation.) Le plaignant a déclaré que le juge de paix avait refusé que soit déposée une dénonciation. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a dit qu'il n'appartenait pas au juge de paix présidant l'enquête préliminaire de rendre un jugement au fond ou de mettre en doute l'intention du policier de commettre un crime et que, par conséquent, Monsieur le juge de paix avait outrepassé ses pouvoirs et fait obstruction à la justice. Il a indiqué que Monsieur le juge de paix avait déclaré que les gestes du policier entraient dans le domaine des comportements acceptables et de l'utilisation de la force nécessaire. Le plaignant a allégué que la décision de Monsieur le juge de paix était une assertion inexacte des faits et contraire à la *Charte des droits et libertés* et qu'elle outrepassait la compétence d'un juge de paix présidant une enquête préalable. Il a ajouté que Monsieur le juge de paix n'avait pas tenu compte de la preuve présentée par son témoin assermenté et par lui-même. Il s'est également élevé contre le fait que Monsieur le juge de paix lui ait dit qu'il confondait le tribunal criminel et le tribunal civil.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes constitué de trois membres. Le comité a examiné la lettre du plaignant. Le comité a noté qu'il n'était pas d'accord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait évalué la preuve et rendu sa décision. Le plaignant était également d'avis que Monsieur le juge de paix avait outrepassé ses pouvoirs. Le comité a conclu que les allégations portaient sur des décisions judiciaires et non sur une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a donc rejeté la plainte pour ce motif et fermé le dossier. Le comité a fait remarquer que si le plaignant désire donner À la suite de l'affaire, la façon appropriée de procéder est d'exercer des recours judiciaires devant les tribunaux.

DOSSIER N^{O} 25-012/14

Le plaignant a été reconnu coupable par la juge de paix dans un procès pour une infraction d'excès de vitesse en vertu du *Code de la route*. Il a déposé une plainte contre la juge de paix qui a présidé le procès. Le plaignant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais la décision de la juge de paix a été confirmée par un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait fait obstruction à la justice et enfreint le *Code criminel* en modifiant la transcription du procès qu'elle avait présidé. Il a allégué que, pendant le procès, elle a ignoré les éléments de preuve qui démontraient que le policier était en train de livrer un faux témoignage et de fabriquer une preuve. Selon lui, Madame la juge de paix aurait refusé de l'informer que, à titre de défendeur qui se représentait lui-même, il avait le droit d'appeler un témoin. Il a contesté sa décision de ne pas lui accorder un ajournement. De plus, le plaignant a allégué que la juge de paix avait ouvertement fait preuve de parti pris et d'obstruction à la justice.

Il a allégué que la transcription qu'il avait demandée aux fins de son appel a été remise à Madame la juge de paix par le sténographe de la cour afin qu'elle la revoie et l'approuve, et qu'elle avait fait retirer de la transcription un commentaire qu'elle avait fait selon lequel il y avait eu inconduite de la part du policier et qu'il avait enfreint le *Code criminel*. Le plaignant a allégué que, pendant qu'il contre-interrogeait le policier, Madame la juge de paix l'avait interrompu en lui disant [traduction] « la confiance n'est pas de votre côté » et que ce commentaire avait été supprimé de la transcription.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le comité a examiné les lettres du plaignant et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la procédure devant Madame la juge de paix.

Le comité a souligné que, lorsqu'une transcription est demandée en vue d'un appel, le juge de paix ayant présidé l'audience a le droit de corriger les fautes grammaticales et d'orthographe et d'apporter des changements qui ne modifient pas le sens de ce qui a été dit. Toutefois, lorsqu'il effectue une enquête, le Conseil d'évaluation obtient la version non corrigée de la transcription pour s'assurer d'avoir la version intégrale de ce qui a été dit pendant la procédure. De plus, au cours de l'enquête, un membre du comité des plaintes a écouté la totalité de l'enregistrement audio de la procédure et confirmé

que la transcription examinée par le comité était une représentation précise de ce qui avait été dit pendant le procès. Et finalement, le personnel de la cour a confirmé que Madame la juge de paix n'avait pas modifié la transcription, utilisée dans le cadre de l'appel, de quelque commentaire prononcé au procès de première instance, y compris le contre-interrogatoire.

Concernant l'allégation du plaignant voulant que Madame la juge de paix aurait dit [traduction] « la confiance n'est pas de votre côté », ou quelque chose de semblable, le comité a constaté dans la transcription non modifiée et dans l'enregistrement audio que Madame la juge de paix a en fait dit ceci : [traduction] « Si vous avez des éléments de preuve du contraires, c'est à vous qu'il revient de démontrer que cela ne fonctionne pas correctement. Le fardeau de la preuve ne retombe pas entièrement sur vous, mais si vous avez des éléments de preuve permettant d'établir que cela ne fonctionne pas correctement, vous aurez l'occasion de le démontrer plus tard ». Le comité a conclu que ces remarques constituaient une déclaration concernant le droit existant et qu'elles ne démontraient pas un parti pris ou une obstruction à la justice.

Concernant les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix a ignoré les éléments de preuve indiquant que le policier livrait un faux témoignage et fabriquait une preuve, et qu'elle a refusé la requête du plaignant d'ajourner l'audience pour lui permettre d'appeler un témoin, le comité a fait remarquer que l'évaluation de la preuve et de la crédibilité des témoins, ainsi que les décisions rendues par la juge de paix sont des actes qui relèvent du pouvoir discrétionnaire d'un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, et non des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions indépendantes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les pouvoirs que la loi confère au Conseil se limitent à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'agir relativement à des plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Après un examen attentif du dossier du tribunal, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations de parti pris ou d'obstruction de la justice de la part de Madame la juge de paix dans cette audience. Le comité des plaintes est d'accord avec la décision du juge d'appel selon laquelle l'allégation de comportement préjudiciable et de parti pris de la part de Madame la juge de paix n'était pas fondée.

Concernant l'allégation du plaignant selon laquelle Madame la juge de paix aurait refusé de l'informer qu'il avait le droit, à titre de défendeur qui se représentait lui-même, d'appeler un témoin, et serait allée jusqu'à lui expliquer pourquoi elle n'ajournerait pas la séance et n'accepterait pas la preuve, le comité a conclu que les explications de Madame la juge de paix étaient appropriées pour s'assurer que le plaignant, qui se représentait lui-même, comprenne la procédure. Après son examen du dossier, le comité était également d'accord avec la décision du juge d'appel selon laquelle l'allégation voulant que Madame la juge de paix n'ait pas guidé le plaignant pendant le procès n'était pas fondée. Le comité a constaté que Madame la juge de paix avait fourni de nombreuses indications au plaignant pendant la procédure et qu'elle avait tenté de le guider dans les lois pertinentes. Il ressort de la transcription que Madame la juge de paix avait pris le temps de clarifier plusieurs points. Par exemple, dès le début du procès, Madame la juge de paix a donné une explication détaillée sur la façon dont le procès devait se dérouler. Le plaignant a confirmé qu'il comprenait.

À la suite de son enquête, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N^{O} 25-013/14

Le plaignant a comparu devant Madame la juge de paix dans le cadre d'une enquête préalable tenue par suite de ses démarches visant déposer une accusation au criminel contre des membres du personnel judiciaire. (Une enquête préalable est une procédure devant un juge de paix visant à déterminer si une dénonciation devrait être déposée contre une personne dans le cadre d'une plainte privée d'une autre personne.) Il a allégué que Madame la juge de paix avait [traduction] « agi comme si elle représentait le Bureau du procureur général ». Il a ajouté qu'elle avait dirigé l'audience d'une manière complètement injuste. Il prétend que, sachant que l'idée était de permettre à l'accusé du Bureau du procureur général de s'en tirer, sans lui demander aucune précision, la juge de paix s'est attardée sur des points non pertinents et lui a dit qu'il ne pouvait plus discuter de cette affaire. Il a allégué également que, une semaine avant cette date, alors qu'un policier se tenait juste derrière elle, Madame la juge de paix avait eu recours à des tactiques d'intimidation.

Il a ajouté que Madame la juge de paix lui avait demandé s'il savait combien ça coûtait de tenir une audience à cet endroit, prouvant ainsi qu'elle avait déjà décidé de l'issue de la cause. Il a allégué qu'elle avait l'intention de rejeter toutes les accusations, conformément aux instructions qu'elle avait reçues du procureur général.

Le comité des plaintes a pris connaissance de la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription de l'enquête préalable.

Le comité a été d'avis qu'il ressort du dossier du tribunal que Madame la juge de paix avait dirigé l'audition d'une manière appropriée, professionnelle et équitable. La transcription a révélé que, avant le début de l'enquête préalable, le plaignant a dit qu'il voulait qu'un juge entende la cause et qu'il allait enregistrer l'enquête. Le procureur de la Couronne s'y est opposé en faisant référence à une décision judiciaire antérieure. Madame la juge de paix a demandé au plaignant s'il savait qu'il devait suivre les règles applicables lorsqu'on se présente devant le tribunal. Le procureur de la Couronne a présenté des arguments et fait référence à l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le plaignant a dit que le procureur de la Couronne induisait le tribunal en erreur. Après avoir entendu les arguments, Madame la juge de paix a permis au plaignant de faire un enregistrement aux seules fins de compléter ses notes personnelles. Madame la juge de paix a également rejeté la demande du plaignant voulant que la cause ne soit pas entendue par elle.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant l'enquête préalable, Madame la juge de paix avait posé des questions et fait des commentaires visant à clarifier le but des questions et la pertinence de celles-ci et des éléments de preuve. Madame la juge de paix a également rendu des décisions concernant la pertinence de certaines questions. Le comité a souligné que la détermination de la pertinence est un acte qui relève pouvoir discrétionnaire d'un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut faire l'objet d'une plainte d'inconduite judiciaire qui serait assujettie à la compétence du Conseil. Il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité a noté que le plaignant avait demandé à Madame la juge de paix d'envoyer un policier enquêter sur une affaire en particulier. Madame la juge de paix lui a expliqué que son travail comme juge de paix consistait à rendre une décision et non à ordonner à des policiers de procéder à des enquêtes.

Concernant l'allégation du plaignant selon laquelle Madame la juge de paix lui aurait demandé s'il savait combien ça coûtait de tenir une audience à cet endroit et qu'il y avait

là la preuve qu'elle avait décidé de l'issue de la procédure, le comité a constaté dans la transcription qu'une fois le témoin appelé, le plaignant avait demandé que l'audition soit ajournée. Il a indiqué qu'il n'avait pas reçu l'information nécessaire et Madame la juge de paix lui a fait remarquer qu'une personne qui porte des accusations au criminel en tant que dénonciateur privé ne reçoit pas d'information. Dans ce contexte, Madame la juge de paix a dit au plaignant [traduction] « M. [nom caviardé], êtes-vous en train de me dire que vous avez… nous en sommes à la quatrième comparution, que vous avez occasionné ces frais de cour pour le public et que vous n'êtes pas prêt à procéder? » À la suite d'une deuxième décision selon laquelle la preuve était insuffisante pour accuser les quatre personnes visées, le plaignant a de nouveau tenté d'obtenir un ajournement. La transcription a montré que Madame la juge de paix avait refusé la demande d'ajournement pour les motifs invoqués par le procureur de la Couronne et parce qu'une des dénonciations indiquait qu'il y avait déjà eu cinq comparutions devant la cour. La juge de paix a dit au plaignant, [traduction] « On ne peut pas tout simplement utiliser le système de justice de cette manière... Cela représente une dépense énorme de faire déplacer le personnel de la cour, un juge et un procureur à votre demande. » Le comité a conclu que les commentaires de la juge de paix exprimaient sa préoccupation concernant un ajournement inutile et les dépenses occasionnées, et que cela ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant que Madame la juge de paix rendait sa décision selon laquelle la preuve n'était pas suffisante pour appuyer la première accusation, le plaignant l'a interrompue et a parlé au greffier. Madame la juge de paix lui a demandé de ne pas s'adresser au greffier. Alors que Madame la juge de paix continuait de rendre sa décision, il l'a encore interrompue à de nombreuses reprises. Elle lui a dit qu'il devait l'écouter. Il a continué de l'interrompre et elle lui a expliqué ce qu'était un outrage au tribunal. Il lui a alors dit qu'il n'obtenait pas une décision équitable en ajoutant qu'il avait demandé à ce que la cause soit entendue par un juge de l'extérieur de la province. La transcription a montré que Madame la juge de paix était une juge de paix de l'extérieur de la province.

Le comité a constaté dans la transcription que, pendant que Madame la juge de paix rendait une autre décision, le plaignant l'a de nouveau interrompue. Il a également contesté ce qu'elle disait et lui a adressé des commentaires irrespectueux, affirmant que l'affaire semblait jugée d'avance, qu'elle voulait lui tendre un piège et qu'elle devrait accepter de

discuter de la question. Le comité a noté que, malgré la conduite et les commentaires du plaignant, Madame la juge de paix est demeurée professionnelle et a continué de gérer la situation de manière à mener l'audition à son terme.

Après son enquête, le comité a conclu qu'il ressortait de la version intégrale de la transcription que Madame la juge de paix avait rendu des décisions fondées sur la preuve qui lui avait été présentée. Rien n'appuyait l'allégation selon laquelle elle avait décidé à l'avance de l'issue de la procédure ou elle avait agi comme si elle représentait le Bureau du procureur général. Rien ne soutenait l'allégation voulant qu'elle eût dirigé l'audience de manière injuste. Elle a plutôt été polie, avenante, patiente et juste.

Concernant l'allégation selon laquelle une semaine avant cette comparution, Madame la juge de paix avait usé de tactiques d'intimidation alors qu'un policier se trouvait juste derrière elle, le comité a constaté, en consultant la transcription, que le plaignant n'en avait rien dit au début de la procédure d'enquête préalable. Il n'a pas demandé non plus dès le début à Madame la juge de paix de se récuser en raison des événements survenus la semaine précédente. Il a seulement soulevé la question de la première comparution après qu'une décision ait été rendue contre lui. Il a semblé au comité qu'il avait essayé d'utiliser sa rencontre avec Madame la juge de paix lors de la première comparution pour obtenir un ajournement une fois que l'enquête préalable a été commencée. Le comité a rejeté l'allégation.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N^{O} 25-015/14

Le plaignant a déposé une plainte contre deux juges de paix à la suite de ses comparutions devant eux concernant une contravention. Il a dit qu'il avait fallu treize mois au système judiciaire pour traiter une simple contravention, c'est-à-dire bien au-delà d'un an et de tout délai de prescription raisonnable, et qu'il avait dû faire trois déplacements d'une assez grande distance pour que sa cause soit entendue. Sa plainte concernait le premier juge de paix qui devait entendre la cause du plaignant.

Le plaignant a allégué qu'aucun des procès n'a commencé à l'heure le jour où il a comparu devant le juge de paix à cause des nombreuses pauses décrétées par Monsieur le juge de paix et des [traduction] « nombreuses prises de bec entre le juge et le procureur ».

Il a déclaré que toutes les personnes présentes s'étaient absentées du travail, avaient parcouru de longues distances et étaient sérieusement incommodées par cette situation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription des procédures devant Monsieur le juge de paix.

Le comité a constaté que le dossier ne faisait pas état d'un nombre excessif de pauses pendant les procédures qui auraient pu retarder indûment le processus. Il y a eu une seule pause, qui a donné lieu à un échange assez vif entre Monsieur le juge de paix et le procureur, car ce dernier s'opposait à la pause. Toutefois, Monsieur le juge de paix n'a pas commencé ni prolongé la discussion. Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il avait l'obligation de permettre au greffier de faire une pause. Le comité a conclu que la nature de la discussion entre le procureur et Monsieur le juge de paix était peut-être regrettable, mais que ce n'était pas une inconduite judiciaire.

Le comité a également constaté que Monsieur le juge de paix avait traité au moins seize dossiers ce jour-là. Dans bon nombre de ces cas, par exemple, les témoins étaient présents, mais les défendeurs étaient absents, ou c'était le contraire. Le juge de paix a dû gérer ces cas. Le dossier indiquait qu'ensuite, Monsieur le juge de paix a estimé qu'il ne restait plus suffisamment de temps pour entendre les affaires de la matinée et il a reporté ces dossiers à une autre date.

Le comité a fait remarquer que le juge de paix qui préside l'audience est responsable d'assurer le bon déroulement des audiences et de maintenir l'ordre. Le comité a conclu que la décision de Monsieur le juge de paix de reporter des affaires figurant au rôle parce qu'il n'avait pas le temps de les traiter était une décision judiciaire prise dans l'exercice de ses fonctions, et non une question d'inconduite judiciaire. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions indépendantes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence que la loi confère au Conseil se limite à la conduite des juges de paix.

Après avoir pris en compte toutes les circonstances, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

Retour à la table des matières

ANNEXE B

POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

Remarque :
Cette version des procédures tient compte des décisions du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2014.
Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :
http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION

1) Depuis le 1er janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant (le « Conseil d'évaluation ») avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1er janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8(2)e)

2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

Présentation des demandes

3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.

4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au

travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :

   a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? *(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.)*

   b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?

   c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

   Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère du paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail énoncé dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice,* L.O. 2006, ch. 21. Les modifications ont constitué une réforme en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

   Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de*

justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix présidant à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix présidents à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Renseignements supplémentaires

7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

Possibilité de répondre à des préoccupations

9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences.

Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.

10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.

11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

Décision

12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice

13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Procédure d'examen de la demande à huis clos

14) Les réunions du Conseil d'évaluation au sujet de demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8(18) de la *Loi sur les juges de paix,* le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une de ses réunions relatives à une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré soit maintenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8(18)

Quorum du Conseil d'évaluation

15) Les règles habituelles de composition et quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8(7), (8) et (11)

Rapport annuel

16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto, le 4 juin 2010.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ EN 2014

Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année pendant laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-25-001/14 a été la première demande d'autorisation pendant l'année 2014).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

DOSSIER N^{O} ER-25-001/14

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré consistant à publier un livre d'images pour enfants. La demande a été approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1) La publication du livre et de toute autre activité connexe à ce livre ne doit pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps de la juge de paix et sur l'exercice de ses fonctions.

2) Si la juge de paix participe d'une façon ou d'une autre à la vente ou à la promotion du livre, elle devra maintenir une distance entre ces activités et ses fonctions et responsabilités en tant qu'officier de justice, et s'abstenir, plus particulièrement, de faire allusion à sa charge judiciaire dans le matériel ou les activités de promotion ou d'information connexes à livre.

3) Madame la juge de paix devra s'abstenir de s'engager sciemment dans une vente ou une opération avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Elle devra prendre garde, dans les opérations relatives à son livre, de ne pas prêter le flanc à toute forme de conflit d'intérêts ou de parti pris perçu ou réel. Le Conseil se préoccupe surtout des ventes qui pourraient être faites à des membres connus du milieu juridique, à savoir les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents, les parajuristes, les avocats ou d'autres personnes susceptibles de se présenter

devant la juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes que la juge de paix côtoie dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel administratif et les agents de sécurité du tribunal.

4) La vente à des juges de paix ou des juges a été exclue de la première condition. Madame la juge de paix peut vendre son livre à des juges de paix ou à d'autres juges. Elle doit cependant s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou vendre son livre. Elle doit s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, dans le cadre d'activités commerciales liées à son livre.

5) Madame la juge de paix peut recevoir une rémunération pour la publication du livre, mais celle-ci doit être établie sans égard à son poste de juge de paix.

6) Madame la juge de paix a indiqué dans sa demande que, dans 99 % des cas, les droits d'auteur concernant les livres pour enfants génèrent un revenu minime. Si le revenu s'avérait plus que minime, ou s'il survient d'autres changements susceptibles de modifier la situation décrite dans sa demande, Madame la juge de paix devra en informer le Conseil d'évaluation par écrit.

7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

ER 25-002/14

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix *mandaté au quotidien* (qui travaille seulement à temps partiel comme juge de paix) d'accepter un autre travail rémunéré comme agent d'audience dans une ville en train d'adopter le Régime de sanctions administratives pécuniaires aux fins de l'application du règlement en vertu de la partie II de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le juge de paix principal régional a confirmé que cet autre travail rémunéré n'aurait pas d'incidence sur l'exercice des fonctions de Monsieur le juge de paix.

La demande a été approuvée pour une période de trois ans à compter de la date d'octroi du contrat, avec une possibilité de prolongation de deux ans, sous réserve des conditions suivantes :

1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit pas empêcher le juge de paix *mandaté au quotidien* de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la période où il occupera le poste d'agent d'audience.

2) Sa disponibilité pour travailler comme agent d'audience doit être subordonnée à ses obligations comme juge de paix *mandaté au quotidien* et, par conséquent, cet autre travail rémunéré doit être effectué à des moments où il n'a pas de fonctions judiciaires à exercer.

3) Dans son rôle de juge de paix, il ne doit pas accepter d'affectations à la Cour des infractions provinciales dans la ville où il agira comme agent d'audience, et il ne doit pas siéger à la Cour des juges de paix lorsque la partie requérante est la ville.

4) Lorsqu'il travaillera comme agent d'audience, Monsieur le juge de paix devra maintenir une distance entre ce travail et ses rôles et responsabilités en tant qu'officier de justice, et s'abstenir, plus particulièrement, de faire allusion à son poste ou à son titre de juge dans le cadre des activités liées à son autre travail rémunéré.

5) Monsieur le juge de paix peut recevoir une rémunération pour ces services, mais celle-ci doit être la même que celle versée aux autres agents d'audience et ne pas être établie en tenant compte de son poste de juge de paix.

6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande ainsi que sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

ER 25-003/14

Le Conseil a approuvé la demande d'un juge de paix d'enseigner dans un collège communautaire. Bien que cette demande ait été approuvée par le Conseil, celui-ci estime et préfère que les juges de paix qui veulent enseigner le fassent le soir plutôt qu'un jour en semaine, de manière que ce travail ne les empêche pas de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires et de siéger aux heures prévues. Dans ce cas, l'autorisation a été accordée sur le fondement que le juge de paix principal régional a confirmé que la tâche d'enseignement n'aurait pas d'incidence sur son emploi du temps en tant que juge de paix. Par ailleurs, le collège a confirmé que les cours n'étaient pas offerts le soir. Monsieur le

juge de paix a confirmé au Conseil qu'il utiliserait ses vacances pour donner ce cours, et qu'il lui restait suffisamment de journées de vacances pour ce faire. Il a également assuré au Conseil que cette tâche d'enseignement ne nuirait pas à sa capacité de s'acquitter de ses obligations comme juge de paix.

L'approbation a été assujettie aux conditions suivantes :

1) Toute rémunération reçue pour ces services doit être la même que celle versée aux autres enseignants, sans égard au fait que le demandeur occupe un poste de juge de paix.

2) Le temps que Monsieur le juge de paix consacrera à cette tâche d'enseignement ne devra pas avoir pour effet de nuire à sa disponibilité pour l'accomplissement de ses fonctions premières aux heures prévues. Ainsi, il devra exercer sa fonction d'enseignement seulement s'il n'a pas de fonctions judiciaires à remplir et s'il les exerce un jour de vacances ou de congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que le juge de paix ne devrait pas s'acquitter de cette tâche d'enseignement les jours où il ne siège pas comme juge de paix.

3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision si la situation change.

ER 25-004/14

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix d'effectuer un autre travail rémunéré relativement à la publication d'un livre d'histoire dont il est l'auteur.

Les membres du Conseil ont approuvé la demande, sous réserve des conditions figurant ci-dessous, sur le fondement qu'ils sont d'avis qu'il s'agit d'un ouvrage dans lequel on retracer des faits historiques et non d'un commentaire politique :

1) La publication du livre et les activités connexes ne doivent pas avoir d'incidence sur son emploi du temps en tant que juge de paix et sur l'exercice de ses fonctions. La juge de paix principale régionale a examiné la politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation et indiqué qu'elle n'avait pas de réticences à ce que Monsieur le juge de paix s'engage dans cet autre travail rémunéré.

2) Monsieur le juge de paix a précisé qu'il ne participerait pas à la vente du livre, que ce soit par le biais d'activités de promotion, de sites Web ou de rencontres avec le public, sauf qu'il participerait à une séance de signature. Le Conseil a exigé, dans le cas où il participerait à la vente ou à la promotion du livre, ou encore à une séance de signature, que Monsieur le juge de paix maintienne une distance entre ces activités et ses fonctions et responsabilités en tant qu'officier de justice, particulièrement en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge dans le matériel ou les activités de promotion ou d'information ayant un lien avec le livre.

3) Monsieur le juge de paix devra s'abstenir de s'engager sciemment dans une vente ou une opération avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Il devra prendre garde, dans les opérations relatives à son livre, de ne pas prêter le flanc à quelque forme de conflit d'intérêts ou de parti pris perçu ou réel. Le Conseil se préoccupe surtout des ventes qui pourraient être faites à des membres connus de la communauté juridique, à savoir les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents, les parajuristes, les avocats ou d'autres personnes susceptibles de se présenter devant le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes que le juge de paix côtoie dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel administratif et les agents de sécurité du tribunal.

4) La vente à des juges de paix ou à d'autres juges a été exclue de la première condition. Monsieur le juge de paix a été autorisé à vendre son livre à des juges de paix ou à d'autres juges. Il doit cependant s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou vendre son livre. Il doit également s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, pour mener les affaires entourant son livre.

5) Monsieur le juge de paix peut accepter une rémunération pour la publication du livre, mais celle-ci doit être établie sans égard à son poste de juge de paix.

6) Monsieur le juge de paix a indiqué que les éventuels droits d'auteur seraient minimes. S'il s'avère que son revenu est plus que minime, ou s'il survient d'autres changements susceptibles de modifier la situation décrite dans sa demande, Monsieur le juge de paix devra en informer le Conseil d'évaluation par écrit.

7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

ER 25-005/14

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'une juge de paix d'effectuer un autre travail rémunéré relativement à la publication d'un livre, sous réserve des conditions ci-dessous et en fonction de la compréhension des membres du Conseil que le livre ne constitue pas une critique du système judiciaire :

1) La publication du livre et les activités connexes à cette publication ne doivent pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps de Madame la juge de paix et sur l'exercice de ses fonctions. Le juge de paix principal régional a examiné la politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation et indiqué qu'il n'avait pas de réticences à ce que Madame la juge de paix s'engage dans cet autre travail rémunéré.

2) Madame la juge de paix a précisé qu'elle ne participerait pas à la vente du livre, que ce soit par le biais d'activités de promotion, de sites Web ou d'apparitions publiques. Par contre, il est possible qu'on lui demande de faire des apparitions dans des conférences et autres réunions. Si elle participe d'une façon ou d'une autre à la vente ou à la promotion du livre, et à des événements relatifs à ce livre, Madame la juge de paix devra maintenir une distance entre ces activités et ses rôles et responsabilités en tant qu'officier de justice, et s'abstenir, plus particulièrement, de faire allusion à son poste de juge dans le matériel ou les activités de promotion ou d'information se rapportant au livre.

3) Madame la juge de paix devra s'abstenir de s'engager sciemment dans une vente ou une transaction avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Elle devra prendre garde, dans les opération se rapportant à son livre, de ne pas prêter le flanc à toute forme de conflit d'intérêts ou de favoritisme, perçue ou réelle. Le Conseil se préoccupe surtout des ventes qui pourraient être faites à des membres connus de la communauté juridique, à savoir les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents, les parajuristes, les avocats ou d'autres personnes susceptibles de se présenter devant la juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes que la juge de paix côtoie dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel administratif et les agents de sécurité du tribunal.

4) La vente à des juges de paix ou des juges a été exclue de la première condition. Madame la juge de paix peut vendre son livre à des juges de paix ou des juges. Elle doit cependant s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou vendre son livre. Elle doit également s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, dans le cadre d'activités commerciales liées à son livre.

5) Madame la juge de paix peut recevoir une rémunération pour la publication du livre, mais celle-ci doit être établie sans égard à son poste de juge de paix.

6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande ainsi que sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

Retour à la table des matières

ANNEXE C

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires :

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

Commentaires :

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

Retour à la table des matières

ANNEXE D

AUDIENCE PUBLIQUE CONCERNANT MONSIEUR LE JUGE DE PAIX ALFRED JOHNSTON

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, CH. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,

En ce qui concerne deux plaintes au sujet de la conduite du juge de paix Alfred Johnston

Devant : L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente
Le juge de paix Maurice Hudson
Emir Crowne, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE DÉCISION

Avocats :

Marie Henein Henein Hutchison LLP	Peter Brauti Brauti Thorning Zibarras LLP
Avocate chargée de présenter le dossier	Avocat du juge de paix Alfred Johnston

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

INTRODUCTION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation ») a reçu deux plaintes sans rapport entre elles concernant la conduite du juge de paix Alfred Johnston (ci-après le « juge de paix »). Le Conseil d'évaluation a constitué un comité des plaintes, conformément au paragraphe 11 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch.J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »). Le comité des plaintes a enquêté sur chaque affaire et ordonné la tenue d'une audience formelle sur chacune des plaintes, en application du paragraphe 11 (15) de la Loi.

La juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, la présidente du Conseil d'évaluation, a constitué un comité d'audition en vertu du paragraphe 11 (1) de la *Loi*[1] et, en conséquence, une audience sur les deux plaintes a eu lieu, dont les détails sont précisés ci-dessous. À des fins de clarté, la première plainte est intitulée « affaire Leaf » et la deuxième plainte, « rejet de la liste des cas ».

AFFAIRE LEAF

La plainte allègue que le 22 novembre 2012, le juge de paix a manqué à son obligation d'aider un défendeur qui agissait en son propre nom[2] et/ou a omis de veiller à ce que ce dernier ait un procès équitable.

Le défendeur qui agissait en son propre nom, M. Alexander Leaf, était accusé de « conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil portatif de télécommunications sans fil », en contravention avec le paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8, dans sa version modifiée. La plainte soutient que le juge de paix a ridiculisé la prononciation du défendeur de l'arrêt *R c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199 (« arrêt *Askov* ») et qu'il a même feint son ignorance de l'affaire. Cette conduite aurait persuadé le défendeur de se désister de sa motion concernant l'alinéa 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant

1 L'avis d'audience a été produit comme Pièce 1 et il est joint aux présents motifs comme Annexe A.

2 L'obligation de fournir de l'aide à des défendeurs qui agissent en leur propre nom a été réitérée dans l'affaire *R v Rijal,* 2010 ONCJ 329, au par. 66 :
« Pour répéter les paroles du juge d'appel Laskin, dans l'affaire *Winlow,* au par. 71, une affaire concernant le procès d'une partie qui avait mené sa propre défense en vertu de la Partie 1 de la *Loi sur les infractions provinciales,* « il importe de veiller à ce que les instances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* soient équitables pour les défendeurs ». (renvois omis).

l'Annexe B de la *Canada Act 1982* (G.-B.), 1982, ch. 11 (la « motion en vertu de l'alinéa 11 b) »).

La plainte affirme également que le juge de paix a refusé de donner à M. Leaf la possibilité de récupérer de son véhicule une copie de la loi pertinente essentielle à sa défense, ce qui violait le droit de M. Leaf de présenter une défense pleine et entière.

Après avoir passé en revue l'enregistrement audio et les transcriptions écrites de l'audience du 22 novembre 2012, le comité d'audition conclut que l'enregistrement étaye les conclusions suivantes, à savoir :

a) Le juge de paix Johnston a omis, en tant que juge, d'offrir à un défendeur qui agissait en son propre nom, l'aide minimale requise pour appliquer et même prononcer l'arrêt *Askov*.

b) En feignant d'ignorer l'arrêt *Askov*, le juge de paix a utilisé un ton moqueur qui a conduit le défendeur à se désister de la motion en vertu de l'alinéa 11 b).

c) Le juge de paix Johnston a omis de veiller à ce que des recherches soient menées pour vérifier si des exemptions applicables au paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route* existent, avant de conclure (comme il l'a fait) qu'aucune exemption n'existait[3].

Toutefois, le comité d'audition estime que l'allégation selon laquelle le juge de paix a refusé de permettre à M. Leaf de récupérer une copie de la loi applicable de son véhicule n'a pas été étayée. M. Leaf a demandé d'aller chercher la copie de la loi pendant que le juge de paix prononçait les motifs de son jugement, lorsqu'il était devenu évident que le juge de paix allait déclarer M. Leaf coupable. Lorsque ce dernier l'a interrompu, le juge de paix s'est montré courtois et patient avec M. Leaf. En outre, avant de rendre sa décision, le juge de paix a demandé à M. Leaf s'il souhaitait appeler d'autres témoins ou faire d'autres observations, mais M. Leaf a répondu par la négative.

À notre avis, caractériser les faits énoncés au paragraphe 7 c) de l'exposé conjoint des faits[4] comme constituant une inconduite, soit comme un acte unique soit dans le cadre d'une série d'événements au cours du procès, constituerait un précédent inacceptable pour le processus d'instruction et le décorum de la salle d'audience.

3 Le comité d'audition se méfie de sa compétence ici. Nous ne déclarons pas le juge de paix coupable d'une erreur juridique, mais c'est plutôt son ton de voix et son comportement qui sont en jeu.

4 L'exposé conjoint des faits a été produit comme Pièce 7 et est joint aux présents motifs à l'Annexe B.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

REJET DE LA LISTE DES CAS

Le 4 décembre 2012, le juge de paix présidait des audiences dans la salle d'audience F de la Cour des infractions provinciales, au 60, rue Queen Ouest, à Toronto. La décision du juge de paix de rejeter la liste de dossiers de 13 h 30 à environ 13 h 33:37 pour défaut de poursuite constitue la base de la deuxième plainte.

Des transcriptions de cette instance confirment que le juge de paix a pénétré dans la salle d'audience à 13 h 32:46. Aucun poursuivant n'était présent. À 13 h 33:57, après avoir tenté d'appeler les poursuivants par téléavertisseur une fois, le juge de paix a rejeté toute la liste des cas en invoquant le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, qui prévoit ce qui suit :

> « Si le défendeur comparaît à l'audience et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, le tribunal peut rejeter l'accusation ou ajourner l'audience jusqu'à une date ultérieure, aux conditions qu'il juge opportunes. »[5]

À notre avis, la conduite du juge de paix, lorsqu'il a rejeté toute la liste des cas, ne constitue pas une conduite digne d'un agent judiciaire. Le juge de paix a agi dans la hâte, d'une façon excessive et sans aucune proportionnalité. Il a porté atteinte au cœur même de la confiance du public envers l'administration de la justice.

MESURES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES CONTRE DES JUGES DE PAIX

Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* énonce les mesures que le comité d'audition peut prendre, à savoir :

> « Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :
>
> (a) donner un avertissement au juge de paix;

5 *Ibid.* (Comme pour le droit concernant l'affaire Leaf, le comité d'audition est soucieux de sa compétence. Nous ne traitons pas de la légalité en soi des actions du juge de paix, mais plutôt de la façon dont elles ont été exécutées et de l'impact de ces actions sur la confiance du public envers l'administration de la justice).

(b) réprimander le juge de paix;

(c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

(d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

(e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

(f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

(g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. »

Les mesures sont donc présentées par ordre de gravité, de la moins grave (c'est-à-dire un avertissement) à la plus grave (c'est-à-dire une recommandation au procureur général de destituer le juge de paix). Conformément au paragraphe 11.1 (11), la plupart de ces mesures peuvent être combinées (« Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). »).

Le principe à la base des procédures disciplinaires contre des juges de paix est la restauration de la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice. Les diverses mesures disciplinaires, du congédiement à la recommandation de la destitution, servent toutes cet objectif suprême. Les comités disciplinaires ne sont pas prédisposés à punir ou protéger des agents judiciaires.

À cet égard, les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re: Therrien*, 2001 CSC 35 sont particulièrement pertinents, à savoir :

110. ... En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci.. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix

sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

> La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.
>
> (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un t el comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

L'inconduite en l'espèce était grave. Elle frappait au cœur même de l'administration de la justice et de la confiance du public envers elle. Des avertissements, des réprimandes, une formation ou un traitement ne sont pas suffisants ni applicables pour remédier à l'inconduite.

Des suspensions (avec ou sans rémunération) ou une recommandation de destitution sont les deux mesures qui restent. Examinons la mesure de destitution en premier. La recommandation qu'un juge soit destitué de ses fonctions constitue une sanction grave. À notre avis, elle ne devrait être ordonnée que si aucune combinaison d'autres sanctions ne peut raisonnablement atteindre l'objectif suprême.

À cette fin, une suspension sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période de sept jours civils consécutifs se justifie en l'espèce, ainsi qu'une lettre

d'excuses. Pour arriver à cette sanction, nous avons tenu compte du besoin de restaurer la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, tout en veillant à ce que la sanction imposée au juge de paix soit conforme à la jurisprudence croissante dans le domaine et aux faits particuliers du cas, en particulier les suivants :

1. Le manque de remords ou de réflexion du juge avant l'audience publique. En réalité, il n'existe aucune preuve que le juge de paix a exprimé des regrets ou a présenté des excuses pour ses actions en réponse aux plaintes ou avant le 9 juin 2014[6] (lorsque M. Brauti a déposé au bureau du Conseil d'évaluation ses observations contenant une lettre d'excuses, datée du 6 juin 2014);

2. La nature non isolée de l'inconduite. Il y a eu deux incidents distincts en question et les deux ont eu des répercussions préjudiciables sur l'administration de la justice;

3. Les ressources publiques dépensées par la Ville de Toronto pour interjeter appel des quatre rejets.

Ces faits, ainsi que d'autres facteurs aggravants, sont également abordés dans notre analyse concernant les dépens. À la lumière des facteurs énoncés dans l'arrêt *Re: Foulds*, 2013 (CEJP) en ce qui concerne les dépens, un chevauchement est inévitable.

En fait, nous aurions pu choisir une suspension plus longue, si les facteurs atténuants suivants n'étaient pas entrés en jeu :

1. Le juge de paix n'a pas fait l'objet de conclusions d'inconduite antérieures;

2. Cinq lettres de soutien ont été présentées par divers intervenants qui œuvrent dans le secteur de l'administration de la justice;

3. Le juge de paix a depuis avoué les allégations par une lettre d'excuses et l'exposé conjoint des faits;

6 Contrairement à la situation dans l'affaire *Re: Chisvin,* 2012 (OJC), où le juge Chisvin a aussi rejeté tout un dossier pour défaut de poursuite, mais a reconnu son erreur le même jour et a signalé son erreur à son juge de paix principal régional (*ibid.,* par. 43).

4. Le juge de paix a reconnu verbalement devant notre comité d'audition que ses commentaires, ses actions et son comportement étaient inappropriés et constituaient une inconduite judiciaire;

5. Des preuves ont été produites devant nous selon lesquelles, à l'époque en cause, le juge de paix souffrait de crises d'hypoglycémie, causées par son diabète, ainsi que de stress et de dépression en raison de ses problèmes conjugaux;

6. Le juge de paix a suivi des séances de counseling[7].

DÉPENS

Dans la décision *Re: Foulds*, 2013 (CEJP), le comité d'audition a énoncé quelques lignes directrices en ce qui a trait à l'adjudication des dépens (*ibid.*, par 62) (les « facteurs *Foulds* »). Nous adoptons ces lignes directrices, en soulignant que chaque cas doit être évalué par rapport à ses propres faits et circonstances, à savoir :

Exemples de facteurs à prendre en considération :

a) La gravité de l'inconduite;

b) La complexité de l'audience;

c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;

d) La nature des mesures à prendre;

e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;

f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;

g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

7 En raison des restrictions du plan d'aide aux employés du juge, les motifs et la nature du counseling n'ont pas été divulgués par le fournisseur des services. Seules les dates des séances de counseling ont été fournies.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Alfred Johnston

L'affaire portée devant notre comité d'audition se trouve entre les extrêmes des cas qui sont soumis au Conseil d'évaluation. En d'autres ternes, les allégations contre le juge de paix n'étaient pas telles qu'elles ne remplissaient pas les critères du seuil d'inconduite judiciaire et devaient être rejetées d'emblée, ni elles étaient flagrantes et préjudiciables pour la confiance du public envers lui, la magistrature en général et l'administration de la justice, au point que notre comité d'audition recommande une destitution.

Passons aux facteurs de la décision *Foulds* :

a) La gravité de l'inconduite :

i) L'affaire Leaf

Au cours du procès, le 22 novembre 2012, le juge de paix a fait preuve d'une attitude arrogante et sarcastique, indigne de la conduite d'un juge à l'égard d'un défendeur qui agit en son propre nom et contraire aux Principes de la charge judiciaire des juges de paix.

Le manque de respect témoigné à M. Leaf compromet non seulement le droit du défendeur à une défense pleine et entière, mais également la dignité du tribunal et du processus d'instruction.

ii) Rejet de la liste des cas

Le rejet d'une liste entière d'accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (68 accusations contre 62 défendeurs), trois minutes et 56 secondes après que le tribunal a commencé sa session et à peine une minute et dix secondes après que lui-même a pénétré dans la salle d'audience, constituait un abus des pouvoirs conférés à un juge de paix aux termes du paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cela a exigé une révision des accusations rejetées et des appels de certains dossiers, aux frais des contribuables.

Nous considérons ces actions comme des cas graves d'inconduite qui portent atteinte à la confiance du public envers ce juge de paix, ses collègues, le processus de nomination des juges de paix et l'administration de la justice dans son ensemble.

b) La complexité de l'audience :

L'audience elle-même n'était pas particulièrement complexe ou longue.

Les preuves sur lesquelles l'avocate chargée de présenter le dossier s'est fondée étaient les dossiers judiciaires du 22 novembre 2012 et du 4 décembre 2012. Ces dossiers sont clairs. Même en l'absence d'un exposé conjoint des faits, il est improbable que d'autres témoins aient été nécessaires.

c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, y compris si le juge de paix a prolongé ou accéléré la procédure :

Il y a certains facteurs qui portent sur la conduite de l'audience dont nous tenons compte. La première comparution devant le comité d'audition a eu lieu le 25 mars 2014. À cette occasion, l'avis d'audience décrivant la nature de la plainte a été déposé.

La présidente a proposé de tenir une conférence préparatoire à l'audience devant un autre juge pour tenter de simplifier les questions en litige ou d'atteindre un règlement. Cette offre a été proposée aux avocats qui sont libres de l'accepter ou non.

La présidente a également examiné la possibilité de soumettre un exposé conjoint des faits étant donné la nature des allégations.

Aucun des avocats n'a donné de réponse définitive, bien que M. Niman, qui a comparu au nom de M. Brauti pour le juge de paix, s'est déclaré sûr que l'affaire serait réglée avant la prochaine date d'audience : Re Johnston, transcriptions, 25 mars 2014, p. 8, l.15-16.

Le jour de la prochaine date d'audience, le 20 mai 2014, le comité d'audition a compris que les parties n'avaient pas discuté des questions en litige, ou peu, et qu'une audience sur plusieurs jours ne pourrait avoir lieu qu'en mars 2015 (en raison des autres responsabilités des deux avocats, du manque de communication entre eux dans l'intervalle, et de la disponibilité des membres du comité d'audition).

De l'avis de notre comité d'audition, il est de la responsabilité des deux avocats de communiquer entre eux le plus rapidement et efficacement possible une fois qu'une audience est prévue.

Au moins, les avocats devraient examiner dans les meilleurs délais les points suivants : les faits qui peuvent être avoués et ceux qui nécessitent d'autres preuves formelles; si des témoins sont nécessaires pour renforcer ces preuves ou si le dossier dans une instance qui fait l'objet d'une allégation d'inconduite judiciaire est suffisant pour établir ces preuves; quelle serait la fourchette de mesures que demanderait l'avocate chargée de présenter le dossier.

En examinant ces questions de cette manière, on pourrait éviter une longue audience. Le comité d'audition est conscient de la lourde charge de travail des avocats et de l'importance de leurs autres dossiers où la liberté de leurs clients pourrait être en jeu, mais il ne faut pas oublier qu'une allégation d'inconduite judiciaire a des

conséquences non seulement sur le juge de paix qui comparaît devant le comité d'audition, mais également sur la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice dans son ensemble. Il revient aux avocats d'accélérer le traitement des affaires, et non de le prolonger, chaque fois que possible et de la meilleure façon possible.

d) La nature des mesures à prendre :

La décision du comité d'audition sur la mesure à prendre aura sans aucun doute un effet dissuasif sur la conduite du juge de paix à l'avenir. Elle s'accompagnera également de conséquences financières pour lui.

e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite:

Le rejet en vrac de toute une liste d'accusations a eu des conséquences importantes pour les fonds publics.

Toute une après-midi d'auditions judiciaires a été gaspillée. Des défendeurs et des témoins, des policiers et des civils ont été dérangés. Il a fallu passer en revue ces affaires et des appels de quelques dossiers ont été acceptés. Le coût financier, bien que non quantifié, est évident.

f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé :

Il n'y a pas eu de conclusions d'inconduite antérieures contre le juge de paix dont il faut tenir compte pour régler la question des dépens.

g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire :

L'inconduite dans les deux affaires, l'affaire Leaf et le rejet des dossiers, concerne l'exercice d'une fonction judiciaire.

Toutefois, ce n'est pas la fonction judiciaire en soi qui fait l'objet de l'audience, comme c'était le cas dans l'affaire *Reilly v Alberta*[8] (ce qui a justifié une recommandation de dépens).

Les erreurs de droit des juges sont réversibles en appel. Toute erreur de droit qu'a faite le juge de paix aurait pu être corrigée en appel, comme cela a été fait dans le cas du rejet de la liste des cas. En conséquence, c'est la façon dont le juge de paix a exécuté ses fonctions judiciaires qui fait l'objet de notre examen.

Résumé des dépens

Étant donné la gravité de l'inconduite, et en particulier le fait que l'inconduite s'est produite pendant l'exercice des fonctions judiciaires avec des répercussions importantes sur l'administration de la justice, les membres du public et les fonds publics, nous sommes d'avis que l'affaire ne justifie pas une recommandation d'adjudication des dépens.

En décidant de ne pas adjuger des dépens, nous soulignons le fait que notre décision n'a pas un but punitif. Elle reflète simplement les caractéristiques spéciales des affaires qui sont portées devant nous, ainsi que la nature discrétionnaire de toute recommandation.

CONCLUSION

Le comité d'audition ordonne ce qui suit :

1. Que le juge de paix présente des excuses par écrit à M. Leaf. La lettre d'excuses présentée au comité d'audition le 22 juillet 2014 et versée au dossier comme Pièce 10 et jointe au présent document comme Annexe C est réputée suffisante pour se conformer à cette ordonnance;

8 1999 ABQB 252, aff'd by 2000 ABCA 241.

2. Que le juge de paix soit suspendu sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant sept jours civils consécutifs, à compter du 8 septembre 2014[9].

FAIT dans la ville de Toronto dans la province de l'Ontario, le 19 août 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente

Le juge de paix Maurice Hudson

M. Emir Crowne, Ph. D.,membre du public

9 La date a été choisie afin de donner suffisamment de temps à l'administration des tribunaux pour s'occuper des dossiers du juge de paix pendant la période de suspension.

Retour à la table des matières